REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité *.* Travail *.* Progrès*

LOI DE FINANCES

POUR L'ANNEE 2021

=======oOo=======

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n° 66 - 2020 du 31 décembre 2020
Portant loi de finances pour l'année 2021

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article premier : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2021, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article deuxième : Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2021, sont évaluées à un montant total de **mille huit cent soixante-treize milliards neuf cent cinquante-sept millions (1 873 957 000 000)** de francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales :	**686 331 000 000**
- Impôts et taxes intérieurs	576 331 000 000
- Droits et taxes de douanes	110 000 000 000
Titre 2- Dons et legs et fonds de concours :	**45 000 000 000**
- Dons ordinaires.....	45 000 000 000
- Dons COVID-19	0 000
- Dons fonds national de solidarité	0 000
Titre 3- Cotisations Sociales :	**74 338 000 000**
- Cotisations sociales au profit de la CRF	50 331 091 863
Dont : - *part patronale*	*33 554 061 245*
- *part agent*	*16 777 030 618*
- Cotisations sociales au profit de la CNSS	3 158 908 137
Dont : - *part patronale*	*2 785 051 690*
- *part agent*	*373 856 447*
- Cotisations salariales	7 000 000 000
- Cotisations des employeurs	13 848 000 000

Titre 4- Autres Recettes :	**1 068 288 000 000**
- Redevance forestière.....	10 669 000 000
- Vente des cargaisons pétrolières	945 119 000 000
- Recettes Zone d'unitization	2 000 000 000
- Bonus pétrolier	80 000 000 000
- Recettes minières	500 000 000
- Dividendes	3 000 000 000
- Droits et frais administratifs	25 000 000 000
- Amendes et condamnations pécuniaires.....	1 000 000 000
- Redevance superficiaire	0
- Recettes exceptionnelles.....	0
- Intérêts des prêts	1 000 000 000

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

Article troisième : Au titre de la présente loi, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2021, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles quatrième et cinquième ainsi que dessous.

Article quatrième : Sont ouverts, au titre de l'année 2021, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande.

Article cinquième : Sont ouverts, au titre de l'année 2021, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;

- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 ;
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises ;
- fonds de la redevance audiovisuelle.

CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article sixième : Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2021, est fixé par la présente loi de finances à **mille cinq cent vingt-trois milliards trois cent quatre-vingt-sept millions (1 523 387 000 000)** de francs CFA.

Article septième : Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2021, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	250 000 000
- service national de reboisement :	2 000 000 000
- délégation générale aux grands travaux :	1 455 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics :	467 000 000
- direction générale de la marine marchande :	2 361 000 000

Article huitième : Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2021, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	150 000 000
- fonds forestier :	3 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	250 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	105 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	27 000 000 000
- fonds national de développement des activités physiques et sportives :	700 000 000
- caisses de retraite :	53 490 000 000
- fonds de développement des collectivités locales :	1 800 000 000

- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques : 2 000 000 000
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 : 10 000 000 000
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises : 16 000 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle : 150 000 000

Article neuvième : Outre les cotisations sociales, le régime d'assurance maladie est alimenté par les cotisations salariales dont les taux respectifs sont fixés à 2,27% pour la part employé et 4,55% pour la part employeur.

Article dixième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- fonctionnaires	63 613
- contractuels	5 206
- diplomates	443
- magistrats	602
- personnel en hors statut.....	1 750
Total emplois :	**71 614**

Au titre de la présente loi, il est ouvert des emplois dans les départements ministériels suivants :

N° d'ordre	LIBELLE MINISTERE	EMPLOIS
1	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	1 700
2	Enseignement technique et professionnel, formation qualifiante et emploi	410
3	Affaires sociales et action humanitaire	80
4	Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement (dont 268 médecins formés à Cuba)	715
5	Culture et arts	30
6	Communication et médias, porte-parole du Gouvernement	100
7	Sports et éducation physique	60
8	Jeunesse et éducation civique	60
9	Agriculture, élevage et pêche	250
10	Ecoles de formation	120
11	Finances et budget	90
12	Fonction publique	250
13	Justice et droits humains et de la promotion des peuples autochtones	40
14	Commerce	35
15	Grands travaux et aménagement du territoire	65
16	Affaires foncières et domaine public	70
17	Recherche scientifique	40
18	Economie forestière	60
19	Tourisme	35
20	Enseignement supérieur	180
21	Postes et télécommunications	25
22	Autres	100
TOTAL		4515

Les quotas des postes budgétaires ouverts dans les secteurs de l'enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire), de l'enseignement technique et de la santé de base sont départementalisés.

Les décrets et arrêtés des recrutements préciseront les collectivités locales d'affectation ou de mise à disposition.

Le personnel ainsi recruté est géré par la collectivité locale suivant les dispositions de loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale, telle que modifiée par la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019.

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

Article onzième : Le budget de l'Etat, exercice 2021, est arrêté en ressources à **mille huit cent soixante-treize milliards neuf cent cinquante-sept millions (1 873 957 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **mille six cent quarante-quatre milliards cinq cent soixante-cinq millions (1 644 565 000 000)** de francs CFA.

Article douzième : Le budget général, exercice 2021, est arrêté en recettes à **mille sept cent cinquante-deux milliards sept cent soixante-dix-neuf millions (1 752 779 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **mille cinq cent vingt-trois milliards trois cent quatre-vingt-sept millions (1 523 387 000 000)** de francs CFA.

Article treizième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2021, sont prévus et autorisés, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de **six milliards cinq cent trente-trois millions (6 533 000 000)** de francs CFA.

Article quatorzième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts pour l'exercice 2021, sont prévus et autorisés, en ressources et en charges, pour un montant total de **cent quatorze milliards six cent quarante-cinq millions (114 645 000 000)** de francs CFA.

Article quinzième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de **deux cent vingt-neuf milliards trois cent quatre-vingt-douze millions (229 392 000 000)** de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel constaté ci-dessus, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat exercice 2021, est affecté pour contribuer à la réduction du gap de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget général 2021, s'établit à **quatre cent trente-trois milliards deux cent dix-neuf millions (433 219 000 000)** de francs CFA.

Article seizième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2021 se présente ainsi qu'il suit :

En Milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS REAJUSTEES 2020	PREVISIONS 2021	VARIATION
I,- BUDGET DE L'ETAT			
A.- BUDGET GENERAL			
A.1- Ressources budgétaires			
Titre 1- recettes fiscales	890,679	1 752,779	862,100
Impôts et taxes intérieurs	346,324	673,792	327,468
Droits et taxes de douanes	264,081	563,792	299,711
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	82,243	110,000	27,757
Dons, legs et fonds de concours	38,000	45,000	7,000
Dons ordinaires	38,000	45,000	7,000
Titre 4 - Autres recettes	*38,000*	45,000	*7,000*
Redevance forestière	506,355	1 033,987	527,632
vente des cargaisons	1,339	10,669	9,330
Zone unitization	460,332	917,119	456,787
Bonus pétrolier	3,000	2,000	-1,000
Recettes minières	28,000	80,000	52,000
Dividendes	0,244	0,500	0,256
Droits et frais administratifs	6,000	3,000	-3,000
Amendes et condamnations pécuniaires	7,440	18,699	11,259
redevance superficielle	0,000	1,000	1,000
Recettes exceptionnelles	0,000	0,000	0,000
Intérêts des prêts	0,000	0,000	0,000
A.2- Dépenses budgétaires	0,000	1,000	1,000
Titre 1 - charges financières de la dette	1 670,419	1 523,387	-147,032
Titre 2 - personnel	100,339	105,827	5,488
Titre 3 - biens et services	386,000	382,000	-4,000
Titre 4 - transferts	179,860	174,070	-5,790
Titre 5 - investissement	459,220	482,350	23,130
5.1- sur ressources internes	495,000	318,140	-176,860
5.2 -sur ressources externes	*200,000*	*175,140*	-24,860
Titre 6 - autres dépenses	*295,000*	*143,000*	-152,000
B.- BUDGETS ANNEXES	50,000	*61,000*	11,000
B.1- Ressources	6,188	6,533	0,345
Titre 1- recettes fiscales	6,188	6,533	0,345
Impôts et taxes intérieurs	1,140	1,382	0,242
Titre 4 - Autres recettes	1,140	1,382	0,242
Droits et frais administratifs	5,048	5,151	0,103
vente des cargaisons	4,250	5,151	0,901
B.2- Charges	0,798	0,000	-0,798
Solde	6,188	6,533	0,345
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	0,000	0,000	0,000
C.1- Ressources	186,036	114,645	-71,391
Titre 1- recettes fiscales	186,036	114,645	-71,391
Impôts et taxes intérieurs	6,381	11,157	4,776
Droits et taxes de douanes	4,696	11,157	6,461
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	1,685	0,000	-1,685
Dons COVID-19	54,000	0,000	-54,000
Dons fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises	25,000	0,000	-25,000
Titre 3 - Cotisations sociales	29,000	0,000	-29,000
Cotisations sociales	54,897	74,338	19,441
Titre 4 - Autres recettes	54,897	74,338	19,441
vente des cargaisons	70,758	29,150	-41,608
Droits et frais administratifs	70,298	28,000	-42,298
C.2- Charges	0,460	1,150	0,690
Solde	186,036	114,645	-71,391
RESUME BUDGET DE L'ETAT	0,000	0,000	0,000
RESSOURCES BUDGETAIRES			
DEPENSES BUDGETAIRES	1 082,903	1 873,957	791,053
Solde budgétaire global	1 862,643	1 644,565	-218,078
Solde budgétaire de base	-779,740	229,392	1 009,132
	-476,401	433,219	909,620

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

Article dix-septième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2021, les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- l'émission des bons et obligations ;
- les tirages auprès de la BDEAC ;
- le remboursement des prêts Etat.

Ces ressources sont prévues et autorisées pour la somme de **cent vingt-neuf milliards (129 000 000 000)** de francs CFA.

Article dix-huitième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2021, les charges de trésorerie concernent :

- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les garanties et avals ;
- le remboursement des obligations ;
- la provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC) ;
- le remboursement de la dette intérieure.

Les charges de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **sept cent quatre-vingt-neuf milliards cent millions (789 100 000 000)** de francs CFA.

Article dix-neuvième : Le déficit prévisionnel des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à **six cent soixante milliards cent millions (660 100 000 000)** de francs CFA, est financé, d'une part, par l'excédent budgétaire, et d'autre part, par des apports des divers partenaires techniques et financiers.

En milliards de FCFA

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS REAJUSTEES 2020	PREVISIONS 2021	VARIATION
II,- TRESORERIE			
II.1- Ressources de trésorerie	452,000	129,000	-323,000
produits des emprunts à court, moyen et long terme	272,000	114,000	-158,000
Emission bons et obligations	150,000	0,000	-150,000
BDEAC	15,000	0,000	-15,000
Remboursement des prêts Etat	15,000	15,000	0,000
II.2- Charges de trésorerie	892,176	789,100	-103,076
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	610,100	570,000	-40,100
Garantie et avals	25,000	15,000	-10,000
Remboursement des obligtions	0,000	48,100	48,100
Provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC)	0,000	0,000	0,000
Remboursement dette intérieure (dont 20 milliards pour les pensions de retraite)	257,076	156,000	-101,076
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	-440,176	-660,100	-219,924

Article vingtième : Le plan global de financement du gap de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

1- financement intérieur (apport solde budgétaire excédentaire) : 229 392 000 000 FCFA

2- Financement extérieur (apport bailleurs internationaux) : 430 708 000 000 FCFA

En milliards de FCFA

	PREVISIONS REAJUSTEES 2020	PREVISIONS 2021	VARIATION
FINANCEMENT			
Excédent budgétaire/déficit	-779,740	229,392	1 009,132
Excédent/déficit de trésorerie	-440,176	-660,100	-219,924
Gap de financement	-1 219,916	-430,708	789,208

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Article vingt et unième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Article vingt-deuxième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre en charge des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels. quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Au titre de la présente loi, le ministre en charge des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

Article vingt-troisième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

Article vingt-quatrième : Au titre de la loi de finances 2021, le ministre en charge du budget est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.) ;

2. émettre des bons et obligations sur le marché régional ;

3. négocier des appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

TITRE I : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE 1 : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

Article vingt-cinquième : A titre transitoire, le budget général est présenté par institution et par ministère, au titre de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article vingt-sixième : Le budget général pour l'exercice 2021 est arrêté en dépenses à la somme de **mille cinq cent vingt-trois milliards trois cent quatre-vingt-sept millions (1 523 387 000 000)** de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette	105 827 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	382 000 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	174 070 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	482 350 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	318 140 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	61 000 000 000

Article vingt-septième : La répartition des dépenses du budget général, pour l'année 2021, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1 Sénat					
Titre 2 : Personnel	.....	162 163 259 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	10 505 000 000 FCFA			
Sous-total		**10 667 163 259 FCFA**	Total SENAT	.....	**10 667 163 259 FCFA**
Code 12-2 Assemblée nationale					
Titre 2 : Personnel	.....	251 158 507 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	18 660 000 000 FCFA			
Sous-total		**18 911 158 507 FCFA**	Total A.N	.....	**18 911 158 507 FCFA**
Code 13 Présidence de la République					
Titre 2 : Personnel	.....	11 954 021 844 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	41 315 000 000 FCFA			
Sous-total		**53 269 021 844 FCFA**	Total P.R	.....	**53 269 021 844 FCFA**
Code 14 Primature					
Titre 2 : Personnel	.....	646 427 245 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	148 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	2 825 682 977 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	779 000 000 FCFA			
Sous-total		**4 251 110 221 FCFA**	Total P	.....	**4 399 110 221 FCFA**
Code 15 Cour constitutionnelle					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	712 500 000 FCFA			
Sous-total		**712 500 000 FCFA**	Total C.C	.....	**712 500 000 FCFA**
Code 16 Conseil économique, social et environnemental					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 045 000 000 FCFA			
Sous-total		**1 045 000 000 FCFA**	Total C.E.S.E	.....	**1 045 000 000 FCFA**
Code 17 Conseil supérieur de la magistrature					
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	415 000 000 FCFA			
Sous-total		**415 000 000 FCFA**	Total C.S.M	.....	**415 000 000 FCFA**

Code 18	**Cour suprême**				
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	765 000 000 FCFA			
Sous-total		**765 000 000 FCFA**	**Total C.S**	.....	**765 000 000 FCFA**
Code 19	**Haute cour de justice**				
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	95 000 000 FCFA			
Sous-total		**95 000 000 FCFA**	**Total H.C.J**	.....	**95 000 000 FCFA**
Code 20	**Commission nationale des droits de l'homme**				
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 272 500 000 FCFA			
Sous-total		**1 272 500 000 FCFA**	**Total C.N.D.H**	.....	**1 272 500 000 FCFA**
Code 21	**Défense nationale**				
Titre 2 : Personnel	.....	49 677 477 964 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	17 553 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	105 211 046 304 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	3 207 083 000 FCFA			
Sous-total		**158 095 607 268 FCFA**	**Total D.N**	.....	**175 648 607 268 FCFA**
Code 22	**Médiateur de la République**				
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	273 600 000 FCFA			
Sous-total		**273 600 000 FCFA**	**Total M.R**	.....	**273 600 000 FCFA**
Code 23	**Cour des comptes et de discipline budgétaire**				
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	902 500 000 FCFA			
Sous-total		**902 500 000 FCFA**	**Total C.C.D.B**	.....	**902 500 000 FCFA**
Code 25	**Conseil supérieur de la liberté de communication**				
Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	587 100 000 FCFA			
Sous-total		**587 100 000 FCFA**	**Total C.S.L.C**	.....	**587 100 000 FCFA**

Code 28	Aménagement, équipement du territoire, des grands travaux				
Titre 2 : Personnel	.....	456 784 614 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	12 679 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	400 301 893 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	82 040 000 FCFA			
Sous-total		939 126 507 FCFA	Total A.E.T.G.T	.....	13 618 126 507 FCFA
Code 31	Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger				
Titre 2 : Personnel	.....	22 650 173 494 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	133 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	8 261 551 630 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	791 761 800 FCFA			
Sous-total		31 703 486 924 FCFA	Total A.E.C.C.E	.....	31 836 486 924 FCFA
Code 32	Justice et droit humain et promotion des peuples autochtone				
Titre 2 : Personnel	.....	21 330 252.045 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	198 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	3 175 532 603 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	428 320 000 FCFA			
Sous-total		24 934 104 647 FCFA	Total J.D.H.P.P.A	.....	25 132 104 647 FCFA
Code 33	Communication et médias, porte-parole du Gouvernement				
Titre 2 : Personnel	.....	6 972 426 525 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	7 081 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	728 584 769 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 498 176 000 FCFA			
Sous-total		9 199 187 293 FCFA	Total C.M.P.P.G	.....	16 280 187 293 FCFA
Code 34	Intérieur et décentralisation				
Titre 2 : Personnel	.....	28 909 582 198 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	1 848 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	12 609 613 362 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	65 775 459 943 FCFA			
dont :					
'- élections ;		*25 000 000 000 FCFA*			
'- collectivités locales		*23 807 013 980 FCFA*			
'- dotations de fonctionnement aux services de l'éducations et de santé		*14 080 480 963 FCFA*			
Sous-total		107 294 655 504 FCFA	Total I.D	.....	109 142 655 504 FCFA

Code 37 Construction, urbanisme et Habitat

Titre 2 : Personnel	.....	1 078 420 714 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	14 801 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	175 105 023 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	8 740 140 000 FCFA			
Sous-total		**9 993 665 737 FCFA**	**Total C.U.H**	.....	**24 794 665 737 FCFA**

Code 39 Energie et Hydraulique

Titre 2 : Personnel	.....	227 035 765 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	24 942 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	335 722 249 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	6 692 060 000 FCFA			
Sous-total		**7 254 818 014 FCFA**	**Total E.H**	.....	**32 196 818 014 FCFA**

Code 41 Agriculture, élevage et pêche

Titre 2 : Personnel	.....	5 703 484 499 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	9 719 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 103 962 897 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 591 041 000 FCFA			
Sous-total		**9 398 488 396 FCFA**	**Total A.E.P**	.....	**19 117 488 396 FCFA**

Code 42 Economie forestière

Titre 2 : Personnel	.....	3 727 200 776 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	5 731 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	345 668 902 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 173 156 914 FCFA			
Sous-total		**5 246 026 592 FCFA**	**Total E.F**	.....	**10 977 026 592 FCFA**

Code 43 Equipement et entretien routier

Titre 2 : Personnel	.....	1 259 667 182 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	59 582 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	288 995 663 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	641 900 000 FCFA			
Sous-total		**2 190 562 846 FCFA**	**Total E.E.R**	.....	**61 772 562 846 FCFA**

Code 46 Mines et géologie

Titre 2 : Personnel	.....	979 888 060 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	289 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	497 893 587 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 899 734 609 FCFA			
Sous-total		**4 377 516 255 FCFA**	**Total M.G**	.....	**4 666 516 255 FCFA**

Code 47 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement

Titre 2 : Personnel	.....	783 778 969 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	2 350 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	384 919 069 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 579 360 000 FCFA			
Sous-total		2 748 058 038 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P	.....	5 098 058 038 FCFA

Code 48 Hydrocarbures

Titre 2 : Personnel	.....	689 093 818 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	18 100 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	358 995 642 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	42 748 715 220 FCFA			
dont CORAF, maintenance de la centrale à gaz et participation aux champs petroliers		*40 780 000 000 FCFA*			
Sous-total		43 796 804 680 FCFA	Total H	.....	61 896 804 680 FCFA

Code 49 Postes, télécommunications et économie numérique

Titre 2 : Personnel	.....	119 469 506 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	6 751 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	298 840 066 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	611 100 000 FCFA			
Sous-total		1 029 409 573 FCFA	Total P.T.E.N	.....	7 780 409 573 FCFA

Code 50 Zones économiques spéciales

Titre 2 : Personnel	.....	57 710 856 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	286 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	178 403 655 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	280 603 228 FCFA			
Sous-total		516 717 739 FCFA	Total Z.E.S	.....	802 717 739 FCFA

Code 51 Commerce, approvisionnements et consommation

Titre 2 : Personnel	.....	2 696 485 667 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	836 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	462 532 642 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	744 540 000 FCFA			
Sous-total		3 903 558 310 FCFA	Total C.A.C	.....	4 739 558 310 FCFA

Code 53 Finances et budget

Titre 1 : Charges financières de la dette	.....	105 826 798 111 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	6 219 000 000 FCFA
Titre 2 : Personnel	.....	40 479 314 656 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses	.....	61 000 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	9 932 364 414 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	22 013 331 615 FCFA			
Sous-total		178 251 808 796 FCFA	Total F.B	.....	245 470 808 796 FCFA

Code 54 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel

Titre 2 : Personnel	.....	196 628 237 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	3 892 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	256 865 032 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 462 750 000 FCFA			
Sous-total		**1 916 243 269 FCFA**	**Total P.M.E.A.S.I**	.....	**5 808 243 269 FCFA**

Code 59 Plan, statistiques, intégration régionale, transports, aviation civile et marine marchande

Titre 2 : Personnel	.....	3 334 862 084 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	21 581 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 244 365 099 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 739 112 000 FCFA			
Sous-total		**7 318 339 183 FCFA**	**Total P.S.I.R**	.....	**28 899 339 183 FCFA**

Code 61 Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation

Titre 2 : Personnel	.....	85 666 510 386 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	5 830 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	8 542 637 785 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	25 570 853 000 FCFA			
Sous-total		**119 780 001 171 FCFA**	**Total E.P.S.A**	.....	**125 610 001 171 FCFA**

Code 62 Enseignement supérieur

Titre 2 : Personnel	.....	256 482 250 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	15 530 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 158 768 479 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	63 225 060 000 FCFA			
Sous-total		**64 640 310 729 FCFA**	**Total E.S**	.....	**80 170 310 729 FCFA**

Code 63 Culture et arts

Titre 2 : Personnel	.....	1 346 549 968 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	224 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	344 022 555 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 855 537 640 FCFA			
Sous-total		**4 546 110 163 FCFA**	**Total C.A**	.....	**4 770 110 163 FCFA**

Code 64 Sports et éducation physique

Titre 2 : Personnel	.....	9 424 822 426 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	284 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	508 025 335 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	5 250 771 602 FCFA			
Sous-total		**15 183 619 363 FCFA**	**Total S.E.P**	.....	**15 467 619 363 FCFA**

Code 65 Recherche scientifique et innovation technologique

Titre 2 : Personnel	.....	776 871 857 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	2 230 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	216 372 227 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 888 213 650 FCFA			
Sous-total		3 881 457 734 FCFA	Total R.S.I.T	.....	6 111 457 734 FCFA

Code 66 Tourisme et environnement

Titre 2 : Personnel	.....	1 477 745 318 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	480 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	488 555 665 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	718 450 107 FCFA			
Sous-total		2 684 751 089 FCFA	Total T.E	.....	3 164 751 089 FCFA

Code 68 Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi

Titre 2 : Personnel	.....	17 720 058 238 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	5 816 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	2 505 293 952 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	20 814 712 614 FCFA			
Sous-total		41 040 064 804 FCFA	Total E.T.P.F.Q.E	.....	46 856 064 804 FCFA

Code 69 Jeunesse et éducation civique

Titre 2 : Personnel	.....	2 547 547 156 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	115 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	377 746 193 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	797 200 000 FCFA			
Sous-total		3 722 493 350 FCFA	Total J.E.C	.....	3 837 493 350 FCFA

Code 71 Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement

Titre 2 : Personnel	.....	31 508 676 152 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	62 510 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	6 888 852 516 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	90 377 637 336 FCFA			
Sous-total		128 775 166 004 FCFA	Total S.P	.....	191 285 166 004 FCFA

Code 72 Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale

Titre 2 : Personnel	.....	19 848 887 577 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	109 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 239 980 189 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 618 920 000 FCFA			
Sous-total		23 707 787 766 FCFA	Total F.P.R.E.T.S.S	.....	23 816 787 766 FCFA

Code 73 Affaires sociales et action humanitaire

Titre 2 : Personnel	.....	5 710 085 693 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	8 107 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	1 587 353 398 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	17 637 678 984 FCFA			
Sous-total		**24 935 118 075 FCFA**	**Total A.S.A.H**	.....	**33 042 118 075 FCFA**

Code 76 Economie, industrie et portefeuille public

Titre 2 : Personnel	.....	1 372 254 496 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	2 186 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	648 825 807 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	2 040 488 000 FCFA			
Sous-total		**4 061 568 302 FCFA**	**Total E.I.P.P**	.....	**6 247 568 302 FCFA**

Code 79 Délégué à l'intérieur et à la décentralisation chargé de la décentralisation

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	170 552 318 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	0 FCFA			
Sous-total		**170 552 318 FCFA**	**Total D.I.D.C.D**	.....	**170 552 318 FCFA**

Code 81 Conseil national du dialogue

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	85 000 000 FCFA			
Sous-total		**85 000 000 FCFA**	**Total C.N.D**	.....	**85 000 000 FCFA**

Code 82 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	85 000 000 FCFA			
Sous-total		**85 000 000 FCFA**	**Total C.C.S.N.T**	.....	**85 000 000 FCFA**

Code 83 Conseil consultatif des femmes

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	85 000 000 FCFA			
Sous-total		**85 000 000 FCFA**	**Total C.C.F**	.....	**85 000 000 FCFA**

Code 84 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	85 000 000 FCFA			
Sous-total		85 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H	.....	85 000 000 FCFA

Code 85 Conseil consultatif de la jeunesse

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	85 000 000 FCFA			
Sous-total		85 000 000 FCFA	Total C.C.J	.....	85 000 000 FCFA

Code 86 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	85 000 000 FCFA			
Sous-total		85 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G	.....	85 000 000 FCFA

Code 87 Haute autorité de lutte contre la corruption

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 867 050 000 FCFA			
Sous-total		1 867 050 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G	.....	1 867 050 000 FCFA

Code 88 Délégué chargé du budget

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	316 059 067 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	0 FCFA			
Sous-total		316 059 067 FCFA	Total DCB	.....	316 059 067 FCFA

Code 89 Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques

Titre 2 : Personnel	.....	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	.....	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	.....	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	.....	1 150 000 000 FCFA			
Sous-total		1 150 000 000 FCFA	Total DCB	.....	1 150 000 000 FCFA

TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-huitième : Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2021, sont arrêtés à la somme de **six milliards cinq cent trente-trois millions (6 533 000 000)** de FCFA.

Article vingt-neuvième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépenses de gestion courante	225 000 000	section 1	Contribution du Fonds forestier	250 000 000
section 2	Dépenses en capital	25 000 000			-
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	1 450 000 000	section 1	Fonds de reboisement	2 000 000 000
section 1	Affectation au PRONAR	400 000 000			-
section 2	Dépenses en capital du SNR	150 000 000			
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

3- Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	455 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	250 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	205 000 000
	Total dépenses	1 455 000 000		Total recettes	1 455 000 000

4- Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépenses de gestion courante	367 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	467 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			
	Total dépenses	467 000 000		Total recettes	467 000 000

5- Direction générale de la marine marchande

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 1	Fonds de dotation	
section 1	Terrains		section 1	Fonds réservés	545 000 000
section 1	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 1	Résultats de la période précédente	364 000 000
section 1	Biens et services consommés	1 000 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	242 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 2	Production	484 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	363 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 2	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et reversements	411 000 000	section 2	Autres produits et profits divers	363 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000			
	Total dépenses	2 361 000 000		Total recettes	2 361 000 000

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trentième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2021, sont arrêtés à la somme de **cent quatorze milliards six cent quarante-cinq millions (114 645 000 000)** de francs CFA.

Article trente et unième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Achat Médicaments génériques	120 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	150 000 000
section1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	30 000 000			
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	324 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	500 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 2	50% de la taxe de superficie	750 000 000
			section 2	Taxe d'abattage	750 000 000
			section 2	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 000 000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000	section 1	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	75 000 000	section 1	Redevance superficiaire	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	100 000 000	section 1	Redevance annuelle	60 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	50 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	20 000 000
			section 1	Autres produits divers	50 000 000
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Depenses de gestion courante	25 000 000	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
section 2	Dépenses en capital	80 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
			section 1	Produits des amendes	30 000 000
			section 1	Dons et legs	5 000 000
	Total dépenses	105 000 000		Total recettes	105 000 000

5- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Fonctionnement assurance maladie universelle	8 000 000 000	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	4 152 000 000
			section 1	Contribution de solidarité pour la couverture de l'assurance maladie	2 000 000 000
Section 2	Prestations sociales assurance maladie universelle	19 000 000 000	section 1	Cotisations salariales	7 000 000 000
			section 1	Cotisations des employeurs	13 848 000 000
	Total dépenses	27 000 000 000		Total recettes	27 000 000 000

6- Caisses de retraite

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	50 248 000 000	section 1	Côtisations sociales	53 490 000 000
section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 242 000 000			
	Total dépenses	53 490 000 000		Total recettes	53 490 000 000

7- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Promotion et développement du sport, éducation physique et sportive	700 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	-
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées	-
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	400 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	300 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	-
			section 1	Dons et legs	-
	Total dépenses	700 000 000		Total recettes	700 000 000

8- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018, pour l'année 2019)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	50% de la taxe superficie (loi n° 16-2000 20/11/2000 et décret n° 2002-438 du 31/12/2002	700 000 000
section 2	Dépense de développement local	300 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	400 000 000	section 1	Deux tiers (2/3) du produit de la taxe superficie (loi n° 28-2016 du 12/10/2016 article 157	700 000 000
section 2	Dépense de développement local	650 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	60% du produit des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport routier (loi n° 18-89 du 31/10/1989; loi n°30-2003 du 20/10/2003. il s'agit de: autorisation de transport, centimes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins, permis de stationnement).	400 000 000
section 2	Dépense de développement local	150 000 000			
	Total dépenses	1 800 000 000		Total recettes	1 800 000 000

Le Fonds de développement des départements est alimenté par :

- 50% de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficiaire perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

Les recettes du Fonds de développement des collectivités sont affectées pour 40% à la collectivité locale génératrice de la recette et 60% à répartir équitablement entre les autres collectivités locales restantes.

Les services comptables chargés du recouvrement desdites recettes auprès des administrations en charge de l'économie forestière, des hydrocarbures et des transports terrestres, établissent la répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires.

9- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Financement des zones et localités non couvertes	2 000 000 000	section 1	Produits issus de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques	2 000 000 000
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

10- Fonds sur le Coronavirus-COVID-19

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépenses de gestion courante	2 500 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	10 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	7 500 000 000			-
	Total dépenses	10 000 000 000		Total recettes	10 000 000 000

11- Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	16 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	15 000 000 000	section 1		-
	Total dépenses	16 000 000 000		Total recettes	16 000 000 000

12- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2021	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2021
section 1	Financement des organes publics de presse	150 000 000	section 1	Redevance audiovisuelle	150 000 000
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-deuxième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2021, il est ouvert une ligne de crédit en matière de garanties et avals de l'Etat, imputable aux charges de trésorerie, devant permettre au Gouvernement de pallier les difficultés financières encourues, le cas échéant, par les entreprises ou autres acteurs économique, en lien avec la pandémie du Coronavirus COVID-19.

Les conditions d'éligibilité sont déterminées par décret du premier ministre, chef du Gouvernement.

TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article trente-troisième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux, en cours de mise en œuvre.

TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Article trente-quatrième : Au titre de l'année 2021, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des collectivités publiques ou autres personnes morales de droit public.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article trente-cinquième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1. Modifications des articles 26, 27, 28, 28 bis et 29 du CGI concernant le régime du forfait régime de l'imposition selon le bénéfice forfaitaire.

Article 26 nouveau

1a) Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à **cent (100) millions** sont **soumis** au régime **du forfait**

1b) ***Supprimé.***

1c) ***Supprimé.***

1d) Toutefois, les **contribuables** imposés selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer **en dessous de la limite de cent (100) millions prévue à l'article 30 du présent code**, ne sont soumis au **régime du forfait** que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs.

1e) L'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixées aux paragraphes 1a sont dépassées.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1a ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions de **l'article 31** ci-après ont la faculté d'être soumis **au régime du réel**.

A cet effet, ils doivent notifier leur **option au responsable de l'unité dont dépend leur résidence fiscale** avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3) ***Supprimé.***

4) sont exclus de l'imposition selon le régime du forfait :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les personnes exerçant des professions réglementées ;
- les boulangers ;
- les entrepreneurs de travaux ;
- les exploitants de quincailleries ;
- les grossistes ;
- les importateurs.

5) Les très petites entreprises sont tenues de présenter leurs états financiers selon le Système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Ces états financiers sont constitués des documents suivants :

- le bilan ;
- le Compte de résultat ; et
- les Notes annexes.

Les Notes annexes sont composées de :

- tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;
- état des stocks ;
- état des créances et des dettes non échues

Article 27 nouveau

Les montants du chiffre d'affaires et du bénéfice sont évalués par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Ils doivent correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, **le chef de l'unité dont dépend la résidence fiscale** du contribuable n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission **des impôts** prévue à l'article 400 du présent Code. Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent Code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Article 28 nouveau

1 et 2 : Sans changement.

3- *Abrogé.*

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile

5- Cette base de calcul est connue chaque année, au plus tard le 20 février après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée obligatoirement des états financiers visés aux articles 26 et 28 du présent code.

6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation

7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire **est fixé à partir d'un chiffre d'affaires estimé selon la procédure contradictoire**, déterminé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel fixé au montant de la déclaration fiscale d'existence à condition de justifier d'une déclaration d'existence **et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables cités ci-dessous, dans les 15 jours du début d'activités et à la fin de chaque trimestre de l'année.**

8- **Les contribuables relevant du régime de forfait** doivent :

a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;

b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;

c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;

d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;

e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source ;

f) produire :

- le bilan ;
- le compte de résultat ; et
- les Notes annexes.

Les Notes annexes sont composées de :

Tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;

- état des stocks ;
- état des créances et des dettes non échues
- journal de trésorerie SMT ;

9- les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. Lesdits registres doivent être présentés chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe.

10- ***Abrogé.***

Le reste sans changement.

Article 28 bis nouveau

Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer, **au plus tard le 20** du mois suivant la fin de chaque trimestre, de ses fournisseurs de ses sources d'approvisionnement de marchandises auprès de sa résidence fiscale, **selon le modèle d'i prescrit par l'administration fiscale.**

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par une amende de **500 000 FCFA.**

Article 29 nouveau

Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 28 ainsi que la non-présentation des documents dont la production
est exigée par ledit **article et l'article 26 du CGI**, entraînent la fixation d'office, par l'administration fiscale, **des bases d'imposition.**

Article 30 bis : Obligation de paiement par télé-déclaration et télé paiement des impôts pour les entreprises soumises au régime du réel.

Les entreprises soumises au régime réel doivent dans le cadre de leurs obligations fiscales, procéder à la télé déclaration et du télépaiement de leurs impôts, droits et taxes.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné par une pénalité de 10% du montant à déclarer.

De même, en l'absence d'un commissaire aux comptes en leur entité, elles devront faire attester leurs états financiers par un expert-comptable.

En cas de conflit sur ces états financiers, l'administration fiscale se référera à ceux déposés auprès d'elle ou à celle de la centrale des bilans auprès de la BEAC.

Toute production de faux bilans par un expert-comptable entraine le retrait automatique de son agrément.

2. Déclaration de la politique sur les prix de transfert et paiement des frais liés à la demande d'accord préalable aux prix de transfert

Article 120 D nouveau

I. Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

II. La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :
   - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours **de l'exercice** ;
   - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
   - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le **résultat de l'exercice** ;
   - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir- faire, en relation avec l'entreprise;
   - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise **établie au Congo :**
   - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours **de l'exercice** ;
   - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
   - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise ;
   - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
   - une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.
   - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA ;
   - une présentation de la principale méthode des prix de pleine concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, **est également mise** à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

IV- 1) - Les personnes morales visées au paragraphe 1 doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, **une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration accompagnant la documentation sur** les prix de transfert.

2). Le défaut de production de la documentation et/ou de la déclaration visées ci-dessus est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA, **après une mise en demeure de huit (8) restée sans réponse.**

- Au cours d'un contrôle fiscal, si les sommes facturées par l'entreprise étrangère ne reflètent pas les conditions de pleine concurrence ou ne correspondent pas à la politique de prix de transfert décrite, ces sommes sont réintégrées au résultat de l'exercice de l'entreprise établie au Congo.

3. Suppression de l'obligation de production de l'ATE auprès de l'administration fiscale : article 126 quater B alinéa 4

Article 126 quarter B nouveau

Alinéas 1, 2 et 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : A défaut de justification d'une installation professionnelle au Congo par une société étrangère sous- traitante (la société sous- traitante), exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est celui prévu à l'article 185 ter du présent code.

Ce taux s'applique également aux sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, en dépit de justification de l'ATE.

Le reste sans changement.

4. Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) pour certaines activités

Article 122- A (nouveau)

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25 % pour les sociétés se livrant à :
  - une activité de micro finance ;
  - une activité d'enseignement privé organisée en société.
- 28% pour les sociétés se livrant à :
  - une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
  - une activité d'exploitation immobilière.
- 33 % pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

(L.F.2012, Art.122 A)

5. Suppression du taux de la Taxe Spéciale sur Société (TSS) à 2% : article 170- alinéa 4

La taxe spéciale sur les sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

1) La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos. Elle est arrondie au millier de francs inférieur. Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Toutefois :

a) en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la république du Congo avec un Etat CEMAC, au port d'embarquement ;

b) pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;

c) pour les marketeurs ou distributeurs de produits pétroliers, le chiffre d'affaires à retenir pour les produits pétroliers à prix contrôlés est le poste frais et marge de distribution, exclusion faite de tous les autres postes de la structure des prix des produits pétroliers.

2) Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1% de la base imposable avec un minimum de 1 million de francs quelle que soit la situation de résultats d'exercices.

Toutefois le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à 500.000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs.

3) S'agissant des sociétés bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés lors d'une prorogation de la convention d'établissement, à ladite convention ou tout autre texte particulier, le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1% de la base imposable avec un minimum de perception de 1 000 000 FCFA.

4) Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Sociétés au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos sous la période de la convention.

(L.F n° 12-2009 du 29 décembre 2009)

6. Modification de l'article 171 du CGI consécutivement à la suppression du taux de la TSS à 2%

Article 171 (nouveau)

Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du trésor ou du receveur des impôts de leur résidence. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation.

Alinéa 2 : Supprimé.

Le montant de la taxe, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor. De même, la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes particuliers demeure acquise au Trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, la taxe spéciale sur les sociétés payée vient en déduction de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si la taxe spéciale sur les sociétés est supérieure à l'impôt sur les sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.

Alinéas 7 et 8 : Supprimés.

7. Assujettissement des entreprises nouvelles à la contribution de la patente (article 278 CGI)

Article 278 (nouveau)

Alinéas 1 à 7 : Sans changement.

Pour les entreprises nouvelles la contribution de la patente est assise sur un chiffre d'affaires prévisionnel déclaré par le patentable.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

Article 279 bis (nouveau)

Supprimé.

8. Renforcement du droit de communication prévu à l'article 391 ter du CGI : obligation de remise à l'administration fiscale des rapports des commissaires aux comptes, d'auditeurs internes et externes, du certificat ou de l'attestation de compte même provisoire.

Article 391 ter (nouveau)

Sous peine de sanction prévue à l'article 399 du présent code, toute personne physique ou morale régulièrement commise à l'audit des comptes ou à la revue fiscale d'une entité publique ou privée, est tenue, sur requête de l'administration fiscale, de communiquer le rapport de ses travaux à l'administration fiscale, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de cent (100) millions de FCFA, soumis à la vérification de comptabilité, sont tenus, dès le premier jour de la vérification de comptabilité, de remettre aux inspecteurs vérificateurs les rapports des contrôles internes et externes effectués sur les exercices soumis à la vérification.

En cours de vérification de comptabilité, les inspecteurs vérificateurs peuvent requérir tout rapport de contrôle interne et externe des périodes non couvertes par la vérification de comptabilité.

9. Correction d'une erreur matérielle intervenue dans la loi de finances n° 42-2019 du 30 décembre 2019 en matière de droits d'enregistrements sur les transports, les cessions et autres mutations à titre onéreux de créances (article 215 bis T2 L1)

Article 113.

Alinéas 1 à 5 : sans changement

Dans tous les cas, les dépenses ou versement quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500 000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice (ancien).

Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

20. Rétrocession des pénalités à la direction générale des impôts et des domaines (article 461 du CGI, L.F.2013, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020)

Article 461 (nouveau)

1) Sans changement.

2) Il est créé au sein du Trésor public, au profit de l'administration fiscale, un compte des produits de pénalités, majorations et intérêts de retard rattachés aux impôts et taxes prévus dans le présent code.

Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces pour les montants n'excédant pas cinq (5) millions francs CFA dans le compte courant du Trésor public.

La part des pénalités revenant à l'administration fiscale est rétrocédée, à la demande du directeur Général des Impôts.

La part des pénalités revenant à l'Etat est comptabilisée dans les recettes fiscales à chaque échéance de réalisation.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances.

10. Prescription : modification de l'article 382 du CGI, tome 1

1) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts visés au livre I, au chapitre premier du livre II, de la première partie, à la section VIII du chapitre I du titre I et aux titres II et III de la deuxième partie du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, en ce qui concerne l'exercice clos au 31 décembre 2016, ce délai est prorogé au 31 mai 2021.

Le reste sans changement.

II- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2

11. Délais d'enregistrement des conventions de sûretés et des actes constatant des privilèges et prêts à l'investissement articles 65 et 71

1. Article 65 (livre 1)

Les actes faits sous signature privée qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Il en est de même des conventions de sûretés, des actes constatant des privilèges et des conventions de prêts liées à l'investissement visés à l'article 226 du présent code au tome 2.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés hors du Territoire et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans le Territoire, dans l'un des Territoires du Groupe, le délai sera de six mois.

2. Article 71 du CGI, tome 2

Article 71 (nouveau)

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seing privés constatant des conventions synallagmatiques **y compris ceux prévus aux articles 236 et 237,** qui ne sont assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Alinéa 2 : Sans changement.

Article 215 bis (nouveau)

Les cessions de créances sur l'État, à l'exclusion des titres publics à souscription libre émis dans la zone CEMAC, sont assujetties à un droit d'enregistrement de 15% liquidé **sur la valeur de la créance**.

Les titres portant les créances sur l'État sont enregistrés gratis. Les cessions de créances entre personnes de droit privé sont assujetties à un droit de 4% liquidé comme prévu au 1er paragraphe du présent article.

12. Obligation de présenter à la formalité d'enregistrement les contrats de novation : article 237 ter.

Article 237 ter CGI T 2 L1

Le contrat de novation est présenté à la formalité de l'enregistrement par les parties contractantes, conformément à la réglementation en vigueur ; il est enregistré gratis.

13. Obligation de présenter à la formalité d'enregistrement les conventions de successeurs résultant des contrats de novation (article 237 quater)

Article 237 quater, CGI, T2, L1

Les conventions de successeurs, ayant pour effet de permettre à une personne physique ou morale d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagnent pas d'une cession de clientèle, sont soumises obligatoirement à la formalité d'enregistrement dans les mêmes conditions applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

SECTION 2 - DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

I- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), Loi n°12-97 du 12 mai 1997

14. Relèvement du seuil d'assujettissement à la TVA à 100 millions de FCFA.

Article 1er (nouveau)

Supprimé.

Article 2 (nouveau)

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA, les opérations réalisées à titre onéreux par des personnes physiques ou morale relevant d'une activité économique.

Article 5 (nouveau)

Sont assujettis à la TVA les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes du droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champs d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectué à titre onéreux et quel que soit le secteur d'activité.

Les personnes morales de droit privé sont de plein droit assujetties à la TVA quel que soit leur chiffre d'affaires annuel.

Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Les personnes physiques sont assujetties à la TVA lorsque leur le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 100 000 000 FCFA.

Article 6 (nouveau)

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la limite ci-dessus, peuvent, par option, être assujetties à la TVA.

Les assujettis par option sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

15- Exonérations

Article 7 (nouveau)

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée ni dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, ni dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ni enfin dans le cadre de conventions particulières.

Sont exonérés de la TVA :

1) Les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs.

2) L'eau minérale produite au Congo ;

3) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives ;
- les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance ;
- les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente.

4) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'État, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

5) Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, modifié par les Actes 2/92-UDEAC-556-CE-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998.

6) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.

7) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses.

8) Les biens de première nécessité et les médicaments ci-dessous ainsi que leurs intrants.

9) Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

02 : Viandes et volailles
03.03.50.00, 03.03.60.00, 03.03.71.00, 03.03.74.00 : Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelé, le thon et autres
03.05.59.91 : Poisson salé
04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre
05 : Pain
10.01.10.90 : Blé
10.06.30.90, 10.06.40.00, 10.06.20.00 : Riz
11.01.00.10 : Farine de Froment produite localement ou en zone CEMAC
19.01.10.11 : Préparations pour l'alimentation des enfants
21.02.10.00 : Levure
23.09.90.10 à 23.09.90.90 : Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats
25.01.00.19 : Sel
29.30.21.00 : Quinine et ses sels
29.37.91.00 : Insuline et ses sels
29.41 : Antibiotiques
30 : Produits pharmaceutiques (Quel contenu, voir plénière) (autres médicaments)
31.02 : Engrais
37.00.90 : Cire pour Art. dentaire
37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X
38.08 : Insecticides et pesticides
40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie
48.20.20.00 : Cahiers
49.01.10.00 : Livres scolaires
49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires
70.15.10.00 : Verrerie des lunettes et montures
84.19.20.00 : Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00 : Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.04.90.00 : Lunettes correctrices
90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux

94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes
94.02.10.19 : Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

10) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente.

11) Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire.

12) Les livraisons à leur valeur faciale de timbre-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.

13) Les ventes d'articles d'occasion faites par les non professionnels.

14) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité.

15) Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation effectuées par les non professionnels de l'immobilier.

16) Les petits matériels de pêche.

17) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles.

18) Les opérations liées au trafic international concernant :

a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
d) les opérations de transit inter-États et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

19) a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :

- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité ;
- le prix hors taxe.

c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.

20) - Les activités réglementées des établissements de micro finance.

Article 17 quinquiès (nouveau)

Le taux de la TVA applicable aux produits verriers fabriqués au Congo et au gaz butane conditionné au Congo, est fixé au taux réduit de 5%.

16. Précision sur la territorialité en matière de TVA (article 8 Loi TVA)

Article 8 (nouveau)

Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées en République du Congo non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo :

- s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de la livraison au Congo ;

Une affaire est réputée faite au Congo :

- s'il s'agit d'une prestation de services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

En particulier, sont imposables au Congo :

1) Les prestations de services matériellement localisables exécutées au Congo.

Il s'agit notamment :

- *des locations des moyens de transport ;*
- *des prestations de service se rattachant à un immeuble ;*
- *des prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;*
- *des travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;*

2) Les prestations de services immatérielles lorsque le preneur est établi au Congo.

Il s'agit notamment :

- des cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

- des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;

- des prestations de publicité ;

- des prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;

- des prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;

- des prestations des autres professions libérales ;

- du traitement de données et fournitures d'information ;

- des opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

- de la mise à disposition du personnel ;

- des prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;

- des prestations de télécommunications ;

- des services de radiodiffusion et de télévision ;

- des services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement ;

- de l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

3) Les commissions sont réputées être perçues au Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

4) Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu de domicile, ou de résidence du transporteur individuel ou du siège social de la société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

En ce qui concerne les transports intracommunautaires de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État de destination des marchandises (CEMAC).

5) Le terme Congo s'entend du territoire national, de l'espace aérien, des eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux sus-jacentes.

des prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

Article 12 (nouveau)

La base d'imposition est constituée par toutes sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais ou prélèvements de toutes natures y afférents à l'exclusion de la TVA et de l'ASDI.

1) La base d'imposition à la TVA est notamment constituée *pour* :

a) les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;

b) les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consomptibles pour l'exécution des services ;

c) les opérations de crédit-bail, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail.

Pour les opérations en fin de contrat, la base est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur, et par le prix de cession en cas de vente à une tierce personne ;

d) les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;

e) les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

f) les biens d'occasion vendus par les professionnels, par la différence entre le prix d'achat et le prix de revente ;

g) les agences de voyage et les organisateurs des circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectivement facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacle et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

h) les livraisons à soi-même, par le prix d'achat hors taxes des biens achetés ou utilisés en l'état ou par le coût de revient de biens extraits, fabriqués ou transformés ;

i) les importations, par la valeur imposable telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, augmentée du montant du droit de douane et du droit d'accises ;

j) l'introduction sur le territoire du Congo d'un bien en provenance d'un État membre de la CEMAC, par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA le plus proche.

Article 13 (nouveau)

Supprimé.

Article 14 (nouveau)

Sont exclus de la base d'imposition :

1° les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties, à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur la facture initiale ou la facture rectificative ;

2° les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;

3° les sommes redistribuées aux parieurs des paris mutuels urbains ;

4° les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire ;

5° les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

6° s'agissant des produits pétroliers à prix contrôlés :

a) le prix d'entrée de distribution (PED) ;
b) les pertes en logistique ;
c) les frais financiers sur stocks de sécurité ;
d) le financement de l'agence de régulation ;
e) le financement du risque environnement ;
f) le financement du comité technique ;
g) la contribution à la stabilisation.

17. Liquidation

Article 31 (nouveau)

Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, auprès de sa résidence fiscale une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration des opérations d'un mois donné doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.

Les exportateurs assujettis à la TVA qui réalisent plus de 80 % de leurs ventes à l'étranger, sont autorisées à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Article 33 (nouveau)

La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'administration des douanes et des droits indirects et son recouvrement est assuré par les comptables du Trésor et le cas échéant, par l'administration douanière.

À l'importation, la TVA doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. La TVA à l'importation ne peut être acquittée sous le régime de crédit d'enlèvement.

Pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération :
- une déclaration en douane mentionnant le NIU de l'assujetti ;
- une quittance délivrée au nom de l'assujetti par le service de recouvrement donnant le montant de la TVA acquittée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les entreprises assujetties qui réalisent des investissements productifs pour des montants supérieurs à 100.000.000 FCFA peuvent différer le paiement de la TVA à l'importation à la date du dépôt de la déclaration mensuelle du mois suivant celui de l'importation.

La TVA dont le paiement est reporté ne peut concerner que les biens d'investissements prévus dans le cadre d'un plan établi par l'assujetti et visé par l'administration fiscale.

18- Réaménagement des dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi TVA

Article 34 (nouveau)

Les receveurs sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

Article 35 (nouveau)

Un avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, lorsque les sommes dues ne sont pas acquittées au terme du délai prescrit par la loi, ou à l'issue d'un contrôle fiscal.

Article 36 (nouveau)

1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible sur les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

2) Le crédit de TVA ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti, à l'exception des cas prévus ci-dessous.

3) Les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet d'un remboursement au profit :

- *des entreprises exportatrices qui réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;*
- *des industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement ;*
- *des missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;*
- *des entreprises en cessation d'activité.*

4) En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

5) Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

6) En aucun cas, les crédits de TVA ne peuvent être imputés sur des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

7) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à 500.000 FCFA n'est pas remboursable.
8) Les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet de remboursement :

Dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, pour tous les contribuables aux missions diplomatiques ou consulaires : à la fin de chaque trimestre, sous réserve de réciprocité lorsque celles-ci ont acquittés au préalable la taxe ;

En l'absence de remboursement dans les délais prévus ci-dessus, le contribuable a la possibilité d'imputer le montant du crédit de la taxe validé et notifié par la direction générale des impôts et des domaines.

La demande de restitution doit être déposée trimestriellement et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'acquisition des biens ou services.

19- Suppression Entrepôt fiscal de stockage (article 12 LFR 2015)

Article 12 (nouveau)

Supprimé.

20. Modification des taux des droits d'accises

Article 8 (nouveau)

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :
   a) **tabacs : 16,5%**
   b) boissons alcoolisées : 12,5%
   c) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25%
   d) véhicules automobiles et motocycles : 15%
   e) appareils servant aux jeux de hasard et de divertissements : 25%

2) En cas de besoin, une taxation spécifique peut être associée à la taxation ad valorem ci-dessus.

21- Taxe unique sur les salaires (Loi de finances pour l'année 2012)

Article 6 (nouveau)

Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut. **Ce taux est de 2,5 % du salaire brut pour les sociétés pétrolières.**

Article 7 : Sans changement.

Article 8 (nouveau)

1- La taxe unique sur les salaires est repartie comme suit :

- Budget de l'Etat : 60%
- Fonds d'Impulsion de Garantie et d'Accompagnement : 20%
- Fonds National d'Appui à l'Employabilité et à l'Apprentissage : 13%
- Agence Congolaise pour l'Emploi : 7%

2- Sans changement.

3- Les parts affectées au Fonds d'Impulsion de Garantie et d'Accompagnement (FIGA), à l'Agence Congolaise pour l'Emploi (ACPE), et au Fonds National d'Appui à l'Employabilité et à l'Apprentissage (FONEA) sont recouvrées par la Caisse nationale de sécurité sociale comme en matière de cotisations sociales.

22. Impôt global forfaitaire (IGF) : modification de l'exigibilité

Article 3 bis (nouveau)

L'impôt est exigible par **trimestre** selon les règles applicables à la patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quel que soit son montant :

- 20 mars ;
- 20 juin ;
- 20 septembre ;
- 20 décembre.

Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.

Toutefois, le contribuable qui est en mesure d'acquitter son impôt en une seule tranche peut le faire par option.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME APPLICABLE AU SECTEUR PETROLIER

Article trente-sixième : Les dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier sont aménagées ainsi qu'il suit :

23- Abrogation des instruments juridiques relatifs à la fiscalité du secteur pétrolier

Article 1er : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.p.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 17 novembre 1968.

Article 2 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 12 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

Article 3 : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 17 novembre 1968.

Article 4 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 19 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

24- Actualisation du cadre juridique applicable au secteur pétrolier

Article 5 : Le cadre légal applicable aux différents contrats de concessions, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'applications et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

Le renouvellement ou la prorogation des contrats visés à l'alinéa précédent s'effectue conformément à l'article 5 ci-dessus.
Alinéa 1.

25. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (CGI-Tome 2-Livre 3)

Article 3 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Les sociétés pétrolières sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au Congo, dans les limites des taux prévues par les conventions fiscales signées avec le Congo.

Alinéa 3 : En l'absence de conventions fiscales signées avec le Congo, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) est liquidé au taux de droit commun applicable au Congo.

26. Taxe sur les transferts des fonds

Article 6 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : Ce taux s'applique également aux opérations de transfert de fonds réalisées par les sociétés pétrolières.

27. Droits d'enregistrement des contrats et bons de commandes (CGI, Tome 2)

Article 126 quinquies (nouveau)

1) Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de F CFA avant leur exécution.

Les bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés gratis, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la commande ·

Toutefois, les bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés au droit proportionnel de 1%.

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des contrats pétroliers ou des bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits d'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende de 10 000 FCFA par bon de commande.

Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 de FCFA.

28. Régime des plus-values ou des moins-values

Article 118 F (nouveau)

En ce qui concerne les sociétés pétrolières, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des couts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.

29. Contribution de la patente

Article 314 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Les sociétés pétrolières sont soumises à la contribution de la patente dans les conditions de droit commun.

Toutefois, cette contribution n'est exigible qu'à hauteur de 50% du montant des droits liquidés.

30. Taxe d'occupation des locaux

Alinéa 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Les sociétés pétrolières sont soumises à la taxe d'occupation des locaux dans les conditions de droit commun.

31. Taxe unique sur les salaires

Article 6 (nouveau)

Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut. **Ce taux est de 2,5 % du salaire brut pour les sociétés pétrolières.**

32. Contribution foncière des propriétés bâties

Article 252 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Les sociétés pétrolières sont assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

33. contribution foncière des propriétés non bâties

Article 274 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Les sociétés pétrolières sont assujetties à la contribution foncière des propriétés non bâties conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

34. Droit d'enregistrement (CGI, tome 2-livre 1)

Article 2 (nouveau)

Alinéa 1, 2 et 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Les actes et mutations opérés par les sociétés pétrolières sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions de droit commun.

35. Taxe immobilière (CGI, Tome 2-Livre 4)

Article 10 (nouveau)

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année avant le 31 janvier, au bureau de l'enregistrement compétent, un état où figurent les noms, prénoms, domiciles de ses locataires, la période de location et le détail de la taxe versée sur la base des loyers (charges comprises) de l'année précédente.

Cette obligation s'applique également aux sociétés pétrolières.

Le défaut de production des renseignements demandés **conduit** à une taxation d'office.

36. Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts

Article 185 ter C CGI-Tome 1 (nouveau)

1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixés comme suit :

- taux général : 20%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5,75%
- **taux spécifique : de 5%**

(2) Le taux général s'applique à toutes rémunérations soumises à cet impôt **conformément à l'article 185 Ter A du présent code.**

(3) Le taux moyen s'applique aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou non résidentes au Congo :

- à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de programme de télévision et de radio ou de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;

(4) Le taux réduit s'applique aux rémunérations ou aux revenus extérieurs provenant :

- des contrats liés à la zone d'unitization avec l'Angola ;
- des rémunérations versées par les sociétés de transport maritime et aérien de droit congolais pour la location et l'affrètement des navires et des aéronefs, la location d'espaces sur les navires et les aéronefs étrangers et sur les commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.

(5) **Le taux spécifique de 5% s'applique aux intérêts des emprunts versés, à des personnes physiques ou morales étrangères, par les sociétés pétrolières installées au Congo, lorsque ces emprunts concernent des acquisitions directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement et à l'exploitation pétrolière.**

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article trente-septième : Les dispositions douanières sont modifiées ainsi qu'il suit :

37.- Du taux de la redevance informatique

Le taux de la redevance informatique, fixé au paragraphe 16 de la loi de finances pour l'année 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1% à l'importation et à l'exportation des marchandises, d'une valeur en douane supérieure ou égale à 100.000.000 FCFA
- 2% à l'importation et à l'exportation des marchandises d'une valeur en douane inférieure à 100.000.000 F.CFA ;
- 0,5% à l'exportation des produits transformés ;
- 0,5% pour les apurements successifs des régimes précédents, sans sortie des marchandises du territoire national ;
- 0,5% pour les marchandises en transit international ou communautaire ;
- 0% pour les opérations relatives aux dons, aux projets et autres importations réalisées par les ambassades, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales couvertes par un accord de siège ;
- 0% pour l'exportation du pétrole brut.

38.- Du taux du droit de douane et d'autres prélèvements à l'exportation

1. Le taux général du droit de douane, prélevé à la sortie des marchandises du territoire national demeure fixé à 2% de leur valeur en douane.
2. Ce taux est désormais de 4% de la valeur en douane pour l'exportation des produits ci-dessous :
   - diamant brut et autres métaux précieux bruts ;
   - résine et autres exsudats extraits des arbres des forêts naturelles et de plantation ;
   - huile de palme brut ;
   - farine de poissons ;
   - maïs.

Cette liste peut faire l'objet d'une mise à jour par arrêté conjoint du ministre en charge de la ressource et le ministre en charge des finances.

Toutefois, sont exonérés du droit de sortie, les produits transformés d'origine congolaise issus de l'ouvraison ou de la transformation des produits d'origine et/ou des produits d'origine tierce, à l'exception des produits transformés soumis au taux de 4% **et passible de la taxe à l'exportation.**

Bénéficient aussi de l'exonération du droit de sortie en application du code des douanes et du code des hydrocarbures :

- les carottes et les échantillons géologiques ;
- les échantillons d'hydrocarbures bruts ;
- les échantillons d'huile et de produits chimiques ;
- les hydrocarbures bruts de pétrole brut.

3. Demeurent assujettis à la taxe à l'exportation aux taux ci-dessous, **au titre du droit de sortie**, les bois en grume et les produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation, ainsi qu'il suit :

Bois en grumes issus des forêts naturelles

- pour l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, 9% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Produits de forêts naturelles pour toutes les zones

- sciages humides, grumes reconstituées 4%
- sciages séchés 1,5%
- placages tranchés 0,5%
- placages déroulés 1%
- contreplaqués, panneaux, lamellés collés et autres 0,5%
- parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis 0%.

Produits de forêts de plantation pour toutes les zones

- Poteaux en ligne en eucalyptus 0,5%
- Chips en copeaux en eucalyptus 0,5%
- Sciages humides 1%
- Sciages séchés 0,5%
- Fardeaux d'eucalyptus 1,5%.

4. De même, toute exportation de bois en grumes au-dessus du quota 85/15 demeure assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 30% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

5. Le fonds routier est perçu à l'exportation des bois en grume, conformément au barème spécifique prévu par les textes en vigueur.

6. Sont supprimées, au profit du droit de sortie de 4%, le droit accessoire à la sortie prévu au paragraphe 16 du point IV de la loi de finances pour l'exercice 2004, et la redevance perçue au cordon douanier à l'exportation des diamants bruts.

39- Actualisation de la liste des équipements agricoles

Position tarifaire	Désignation du produit
0105.11.00.000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185g
0105.99.00.000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids n'excédant pas 185g
0301.99.10.000	Alevins
0407.11.00.000	Œufs de volaille de l'espèce *Gallus domesticus*, fertilisés destinés à l'incubation
0602.10 00 000	Boutures non racinées et greffons
0602.2000 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
0602.30. 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602.40 .00 000	Rosiers, greffés ou non
0602.90 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures ; blanc de champignons
1521.90.00.000	Cires d'abeilles et d'autres insectes
2304.00.00.000	Tourteaux et résidus solides, de l'extraction de l'huile de soja
2305.00.00.000	Tourteaux et résidus solides, de l'extraction de l'huile d'arachides
3101.00.10.000	Fumiers et composts
3101.00.90.000	Autres engrais
3102.10.00.000	Urée ; même en solution aqueuse
3102.21.00.000	Sulfate d'ammonium
3102.29.00.000	Sels doubles et mélanges de sulfate et nitrate d'ammonium
3102.40.00.000	Mélanges d'engrais dépourvus de pouvoirs fertilisant
3102.50.10.000	Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16,3%
310250.90.000	Nitrate de sodium d'une teneur en azote excédent pas à 16,3%
3102.60.00.000	Sels doubles et mélanges de nitrates de calcium et d'ammonium

3102.80.00.000	Solutions aqueuses ou ammoniacales d'urée et nitrate d'ammonium en mélange
3102.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques azotés autres que des n° 310100 à 310280
3103.10.00.000	Superphosphates
3103.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés autres que des n° 310310 à 310320
3104.20.00.000	Chlorure de potassium
3104.30.10.000	Sulfate de potassium d'une teneur en k2o supérieur à 52%
3104.30.90.000	Sulfate de potassium d'une teneur en k2o n'excèdent pas 52%
3104.90.10.000	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en k2o supérieure à 30%
3104.90.90.000	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en k2o n'excédant pas 30%
3105.10.10.000	Urée à usage d'engrais
3105.10.90.000	Engrais minéraux ou chimique présenté en tablettes ou dans des emballages PB<=10kg
3105.30.00.000	Hydrogenoorthophosphate de diammonium (phosphate diamonique)
3105.40.00.000	Phosphate monoammonique, même en mélange avec du phosphate diammonique
3105.51.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant l'azote et phosphore
3105.59.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant l'azote et le phosphore
3105.60.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant phosphore et potassium
3105.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques ndnca
3808.91.10.000	Insecticides CVD ou dans un emballage d'une contenance nette < =1kg
3808.91.90.000	Insecticides présentés autrement que ceux du 3808.91.10
3808.92.10.000	Fongicides CVD ou dans un emballage d'une contenance nette <=1kg
.3808.92.90.000	Fongicides présentés autrement que ceux du 3808.92.10
3808.93.10.000	Herbicides CVD ou dans un emballage d'une contenance nette <=1kg
3808.93.90.000	Herbicides présentés autrement que ceux du 3808.92.10'
842441.00.000	Pulvérisateurs portables, pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.49.00.000	Autres pulvérisateurs, pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.82.10.000	Autres appareils à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.82.90.000	Autres appareils mécaniques pour l'agriculture ou l'horticulture
843210.00.000	Charrues
843221.00.000	Herses à disques (pulvériseurs)
843229.00.000	Herses cultivateurs, scarificateurs, extirpateurs, houes....
8432.31.00.000	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour

8432.39.00.000	Autres semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.41.00.000	Epandeurs de fumiers
8432.42.00.000	Distributeurs d'engrais
8432.90.00.000	Parties des machines, appareils tensions agricoles, horticoles et sylvicoles
8433.20.00.000	Faucheuse, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur.
8433.51.00.000	Moissonneuse
8433.53.00.000	Machines pour récolter les tubercules
8433.59.00.000	Autres machines et appareils pour la récolte
8433.60.00.000	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.000	Parties des machines, appareils, engins agricoles, horticoles, sylvicoles
8436.10.00.000	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21.00.000	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.000	Machines et appareils pour l'aviculture
8436.80.00.000	Machines et appareils pour l'apiculture, l'agriculture, l'horticulture
8436.91.00.000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture
8436.99.00.000	Parties des machines ou d'appareils agricoles, horticoles, sylvicoles
843710..10.000	Machines pour le triage des grains
843710.90.000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs
8701.10.00.100	Motoculteur, neuf
8701.10.00.900	Motoculteur, en occasion
8701.91.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur n'excédant pas 18kW, neuf
8701.91.00.900	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur n'excédant pas 18kW, d'occasion
8701.92.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 18kW mais n'excédant pas 37KW, neuf
8701.92.00.900	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 18kW mais n'excédant pas 37KW, d'occasion
8701.93.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 37KW mais n'excédant pas 75 KW , neuf
8701.93.00.900	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 18kW mais n'excédant pas 75 KW, d'occasion
8701.94.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 75 KW mais n'excédant pas 130 KW , neuf
8701.94.00.900	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 18kW mais n'excédant pas 130 KW, d'occasion

8701.95.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 130 KW , neuf
8701.95.00.900	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur excédant 130 KW, d'occasion
8716.20.00.100	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, neuf
8716.20.00.900	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, d'occasion
8716.80.10.100	Charrettes et tombereaux à usage agricole, neuf
8716.80.10.900	Charrettes et tombereaux à usage agricole, d'occasion
8902.00.00.000	Bateaux de pêche ; navires usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche

Position tarifaire	Identification du Produit
	1) Semences végétales
1209.11.00.000 à 1209.99.00.000	Semences
0701.10.00.000	Semences de pommes de terre
0602.10. 00000	Boutures non racinées et greffons
0602.20. 00.000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
0602.30. 00.000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602.40. 00.000	Rosiers, greffés ou non
0602.90. 00.000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures ; blanc de champignons
0701.10. 00.000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
0713.31. 00.100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
0802.70. 10.000	Semence de Noix de cola (Cola spp.)
0901.11.11.000	Semence de café Arabica
0901.11.21.000	Semence de café Robusta
0901.11.31.000	Semence de café Excelsa
0901.11.41.000	Semence de café Libéria

0901.11.51.000	Semence de café Indénié
1001.11.00 000	Semence de Froment (blé) dur
1001.91.00.000	Semence de Méteils
100210.00.000	Semence de Seigle
100310.00.000	Semence d'Orge
1004.10.00.000	Semence d'Avoine
100510.00.000	Semence de Maïs
1006.10.10.000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710.00.000	Semence de Sorgho à grains
1008.10.10.000	Semence de Sarrasin
1008.21.00.000	Semence de Millet
1008.30.10.000	Semence d'Alpiste
1201.00.10.000	Semence de Fèves de soja
1202.30.00.000	Semence d'Arachides
1207.21.00.000	Semence de Graines de coton
1209.10.00.000	Graines de betteraves à sucre à ensemencer
1209.21.00.000	Graines de luzerne à ensemencer
1209.22.00.000	Graines de trèfle (Trifolium spp.) à ensemencer
1209.29.00.000	Autres graines fourragères à ensemencer
1209.30.00.000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
1209.91.00.000	Graines de légumes à ensemencer
1209.99.00.000	Autres graines, fruits et spores, à ensemencer
1209.23.00.000	Graines de fétuque à ensemencer
1209.24.00.000	Graines de pâturin des prés Kentucky (Poa pratensis L.), à ensemencer
1209.25.00.000	Graines de ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.), à ensemencer

1207.10.00.000	Noix et amandes de palmiste à ensemencer
1207.20.00.000	Graines de coton
	2) Semences animales
0101.21.00.000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
0101.30.00.000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
0102.21.00.000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race puce
0103.10.00.000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
0102.31.00.000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
0102.90.10.000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure

Le bénéfice de l'exonération du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée est réservé aux exploitants et distributeurs agréés des produits agricoles.

Section 1. Régimes douaniers applicables aux activités du secteur amont des hydrocarbures

40- Activités du secteur amont des hydrocarbures

1. Phase d'exploration ou de recherche

Admission en franchise totale

Tous les matériels et produits pétroliers repris à l'annexe II de l'Acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992, importés pendant la phase de prospection, d'exploration ou de recherche bénéficient de la franchise totale des droits et taxes d'importation et sont soumis à la redevance informatique.

Admission Temporaire Normale

Les matériels techniques cités ci-dessous ainsi que ceux figurant sur la liste de l'annexe II de l'Acte 2-98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998, importés temporairement pour les opérations pétrolières, sont admis au bénéfice du régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN) avec dispense de caution. Il s'agit de :

- Appareils, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barges de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tous tonnages, embarcations de liaison et bateaux de sauvetage ;

- Aéronefs ;
- Véhicules spéciaux au sens du 87-05 ;

Plus généralement, tous les matériels et équipements importés temporairement par l'opérateur dans le cadre des activités amont du secteur des hydrocarbures.

Admission au taux réduit

Les matériels, équipements et consommables, non repris à l'annexe II de l'acte 2/98-UDEAC-CD du 21 juillet 1998, importés pendant la phase de prospection, d'exploration ou de recherche bénéficient du taux réduit à 5% du droit de douane et sont soumis à la redevance informatique et aux taxes communautaires.

La liste de ces matériels, équipements et consommables sera fixée et actualisée en tant que de besoin par voie réglementaire.

Admission au droit commun

Les matériels, équipements et les consommables non repris à l'annexe II de l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD du 21 juillet 1998, ni sur les listes, ni sur les listes fixées par voie réglementaire, sont soumis au régime de droit commun. Cette liste fera l'objet d'une actualisation en tant que de besoin.

2. Phase de développement

Admission Temporaire Normale :

Les matériels et équipements importés temporairement pendant la phase de développement bénéficient du régime de l'Admission Temporaire Normale avec dispense de caution. La liste de ces matériels et équipements sera fixée et actualisée en tant que de besoin.

Admission au taux réduit

Les matériels, équipements et consommables, importés pendant la phase de développement bénéficient du taux réduit à 5% du droit de douane et sont soumis à la redevance informatique et aux taxes communautaires.

Admission au droit commun

Les matériels, équipements et consommables non repris sur la liste fixée par voie réglementaire, importés pendant la phase de développement, sont soumis au paiement des droits et taxes de douane prévus par les textes en vigueur.

3. Phase d'exploitation ou de production

Admission au taux réduit

Les matériels, équipements et consommables qui, n'entrant pas dans la catégorie des biens visés à l'annexe I, sont destinés et affectés à la production, au stockage, au traitement, au transport, à l'expédition et à la transformation des Hydrocarbures de la zone d'exploitation, bénéficient du taux réduit à 5% du droit de douane et sont soumis à la redevance informatique et aux taxes communautaires. La liste de ces matériels, équipements et consommables sera fixée et actualisée en tant que de besoin par voie réglementaire.

Admission Temporaire

Tous les matériels et équipements importés temporairement pour les travaux d'exploitation ou de production par l'opérateur ou ses sous-traitants dans le cadre des activités amont du secteur des hydrocarbures bénéficient du régime de l'Admission Temporaire Normale ou Spéciale, conformément aux dispositions du code des douanes de la CEMAC.

Admission au droit commun

Les matériels, équipements et consommables non repris sur la liste fixée par voie réglementaire, importés pendant la phase d'exploitation ou de production, sont soumis au paiement des droits et taxes de douane prévus par les textes en vigueur.

Cette liste qui peut faire l'objet en tant que de besoin d'une actualisation, peut faire l'objet de mise à jour périodique, par voie réglementaire, pour tenir compte de l'évolution technologique.

Section 2. Dispositions applicables à certaines opérations de sous-traitance et aux exportations des hydrocarbures liquides et gazeux

41- Opérations de sous-traitance et exportations des hydrocarbures liquides et gazeux

1. Operations de sous-traitance

Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces de rechange, outillages et consommables importés par les sociétés de sous-traitance, qui ne seront pas la propriété des contracteurs ou de l'Etat, mais exclusivement destinés et affectés aux opérations pétrolières sont soumis selon les cas au régime de l'admission temporaire ou au régime de droit commun, dans les conditions prévues par le Code des douanes.

2. Exportation des hydrocarbures liquides et matériels spécifiques

Franchise totale à l'exportation des hydrocarbures liquides, carottes, échantillons géologiques, des échantillons d'hydrocarbures bruts, des échantillons d'huile et de produits chimiques.

3. Exportation des hydrocarbures bruts gazeux

Les exportations des hydrocarbures bruts gazeux bénéficient de la franchise des droits de sortie et sont soumis à la redevance informatique.

CHAPITRE 4 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article trente-huitième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

42. Redevance sur les transactions électroniques (HUB numérique)

Article 3 (nouveau) : Les projets liés au Hub Numériques sont exonérés de toutes taxes.

Article 6 : La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	ETAT	ARTF	ARPCE
REDEVANCE HUB NUMERIQUE	50%	20%	30%

Article 7 (nouveau)

Le taux de cette redevance est de 1% **sur** toutes les transactions financières électroniques.

Ce taux s'applique sur un montant plafonné de 10 000 000 FCFA.

43. Redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE)

Article 1 : Il est institué une redevance dans le secteur de l'économie numérique dénommée « Timbre électronique » (TE), imposable aux opérateurs économiques, aux établissements commerciaux, **aux particuliers** et aux organismes publics, ayant réalisé une transaction électronique en vue de faciliter la dématérialisation des documents.
Article 2 : Le Timbre Electronique est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et d'archivage de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

Il est fait obligation à tout contribuable de faire certifier tout acte émis à un tiers d'une valeur minimale de 5 000 FCFA par plateforme d'horodatage et de certification en vigueur. Cette certification se fait par le biais du Timbre Electronique.

La Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) et l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE), sont chargées de la mise en œuvre de la présente disposition.

44. Dispositions spécifiques relatives à la dématérialisation pour le paiement de la patente, de la taxe de roulage, des factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaines télévisuelles, d'internet fixe et mobile

Articles 1 et 2 : Sans changement.

Article 3 : Le produit des différents impôts et taxes (TVA, CA, Taxe d'abonnement aux chaines de télévision, RAV, TE), prélevé automatiquement par les plateformes de télépaiement, est reversé directement dans le compte du Trésor public.

Article 4 (nouveau)

A partir de janvier 2021, tous les terminaux d'accès électroniques importés en République du Congo sont exonérés de tous impôts et taxes.

La durée de cette disposition est de 2 ans. A la fin de cette période, une évaluation du taux de pénétration des terminaux électroniques sera effectuée.

Les terminaux d'accès électroniques exonérés sont :

1. Position tarifaire : 85.17.12.00, Désignation du produit : Téléphones portables
2. Position tarifaire : 84.71.30.00, Désignation du produit : Ordinateurs portables
3. Position tarifaire : 85.17.69.00, Désignation du produit : Tablettes électroniques
4. Position tarifaire : 84.70.50.00, Désignation du produit : Caisses enregistreuses
5. Position tarifaire : 84.70.90.00, Désignation du produit : Terminaux de paiements électroniques.

SECTION 2. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAINS

45. Droits fonciers exceptionnels

Articles 1 et 2 : Sans changement.

Article 3 : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privées		
1-	**Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	10.000 F CFA
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	3.000 F CFA
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	500 F CFA
	Zone 5 : Villages	200 F CFA
2-	**Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office d'une parcelle de terrain**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100.000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	20.000 F CFA
	Zone 8 : Villages	10.000 F CFA
3-	**Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office des terres coutumières reconnues et inscrites En vertu de la Loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains**	**10% de la valeur vénale des terres coutumières ou 5% de la superficie des terres coutumières**
4-	**Frais forfaitaires des travaux cadastraux de mise à jour d'une propriété titrée**	**100.000 F CFA**
5-	**Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces des terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains**	
	Zones urbaine et périurbaine :	**1.000 FCFA/ha**
	Zone rurale :	**1.000 FCFA/ha**

B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat		
6-	**Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	6.000 F CFA/m^2
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5.000 F CFA/m^2
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	4.000 F CFA/m^2
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	3.000 F CFA/m^2
	Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	1.000 F CFA/ha
7-	**Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m^2
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	15.000 F CFA/m^2
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	10.000 F CFA/m^2
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	5.000 F CFA/m^2
	Zone 5 : Villages	500 F CFA/m^2
8-	**Loyer annuel sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	3.000 F CFA/ ha
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	2.500 F CFA/ ha
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	2.000 F CFA/ ha
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	1.500 F CFA/ ha
	Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	1.000 F CFA/ha

9-	Amende sur l'occupation illégale du domaine public et du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	50.000 F CFA à 500.000 F CFA
10-	Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	60.000 F CFA/m^2
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	40.000 F CFA/m^2
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m^2
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200 F CFA/m^2
	Zone 5 : Villages	5 F CFA/m^2
11-	Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	100.000 F CFA/m^2
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	60.000 F CFA/m^2
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m^2
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	300 F CFA/m^2
	Zone 5 : Villages	100 F CFA/m^2

46. Redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terre *(Loi n°27-2011 du 03 juin 2011, portant création de l'Agence Foncière pour l'Aménagement des Terrains)*

Article 14 (nouveau) : La redevance sur **les travaux d'aménagement des espaces de terre** est déterminée en fonction des paramètres ci-après :

- montant forfaitaire de régularisation de l'ordre de 7.500.000 FCFA relatif aux aménagements des espaces de terre antérieurs au 31 décembre 2020 de chaque projet d'exploitation forestière, minière, pétrolière ;
- 50 FCFA/m2 en milieu rural pour les constructions pérennes pour les nouveaux projets d'exploitation forestière, minière et pétrolière
- 50 FCFA/m2 en milieu rural et 500F/m2 en milieu urbain et périurbain pour tout autre type travaux d'aménagement ;
- 1.000F CFA par hectare sur la superficie de la zone d'exploitation forestière annuelle : Assiette Annuelle de Coupe, Volume Maximum Annuel ;
- 200.000 FCFA par hectare ou par parcelle de coupe rase des plantations forestières.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Article trente-neuvième : Les dispositions fiscales nouvelles sont établies ainsi qu'il suit.

SECTION 1- DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

47. Création d'une contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU)

Article 1 :

Il est institué en République du Congo, une contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU). Les ressources de cette contribution sont affectées conformément à son objet.

Article 2 :

Sont soumis à la contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle :

- Les personnes morales ;
- Les exploitants individuels ;
- Les titulaires de hauts revenus pour la fraction de revenu supérieure à 500 mille francs CFA.

Article 3 :

La contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU) est une taxe assise sur :

- le montant de la contribution de la patente liquidée au cours de l'année d'exercice, pour les personnes morales et les exploitants individuels ;
- la fraction de revenu supérieur à 500 mille francs CFA, pour les titulaires de hauts revenus.

Les contribuables exonérés de la contribution de patente, sont assujettis à la taxe dans les mêmes conditions comme s'ils n'en avaient pas été exonérés.

Article 4 :

Le taux de la taxe est égal à 0,5% applicable à la base indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La taxe est recouvrée :

- pour les personnes morales et les exploitants individuels, par déclaration et paiement spontanée auprès du comptable public de leurs résidences fiscales sans avertissement préalable, dans les délais prévus en matière de contribution de la patente ;
- pour les titulaires de hauts revenus, par voie de retenue à la source par l'organe payeur qui en est le redevable légal.

Article 6 : Le défaut de déclaration ou paiement tardif est sanctionné :

- dans les mêmes conditions qu'en matière de patente pour les personnes morales et les exploitants individuels ;
- dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôts retenus à la source, pour les redevables légaux.

Article 7 : Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe est régi par le code général des impôts.

48. Non cumul des avantages de la charte des investissements ou d'un autre régime (article 127 quinquiès, CGI, tome 1)

Article 127 quinquiès

A compter du 1er janvier 2021, toute société ou entreprise admise à l'un des régimes dérogatoires autorisés, à savoir, le régime de contrat de partage de production ou le régime des conventions d'établissement, ne peut plus bénéficier d'un autre privilégié.

TEXTES FISCAUX NON CODIFIES

49. Modalités d'agrément des entreprises

Titre IX : Encouragement à l'entrepreneuriat

Article 47 (nouveau)

A compter du 1er janvier 2021, les entreprises nouvelles créées, déclarées à l'Agence Congolaise pour la Création des Entreprises, inscrites et suivies par les centres de gestion agrées (CGA) et les incubateurs d'entreprises, bénéficient :

1. **De la gratuité de formalités d'enregistrement des actes constitutifs de création de société ;**
2. **Sur une période de deux (2) ans :**

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés et la TSS, à l'exception de l'impôt des tiers (IRPP et charges sociales) ;
- de l'exonération totale à l'Impôt global forfaitaire (IGF) ;
- de l'exonération totale des droits de patente ;

3. **Pour les trois exercices suivants,** des abattements successivement de 75%, 50% et 25% sur les impôts auxquels elles sont assujetties.

Le bénéfice de ces mesures est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions de FCFA pendant la période indiquée.

Les entreprises ayant atteint ou dépassé ce plafond paient l'IGF à hauteur de 5% du chiffre d'affaires annuel sur le reste de la période de grâce.

Sont également éligibles à ces mesures, les entreprises individuelles, les sociétés de fait ou toute entreprise ayant moins de cinq (5) ans d'activité et se trouvant en difficulté, à condition qu'elles soient déclarées à l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises pour l'obtention du label exonération.

4. Les états financiers présentés par les structures d'encadrement ci-dessus citées ne peuvent donner lieu au bénéfice de ces mesures que s'ils sont authentifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables du Congo.

Ces structures, à savoir, les CGA et les incubateurs, sont exemptées de paiement de tous impôts et taxes sur les opérations d'encadrement et d'accompagnement des entreprises en création ou en développement, ainsi que des subventions qu'elles obtiennent des partenaires au développement, des collectivités locales ou de l'Etat, pour l'exercice de leur métier.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS DOUANIERES

50. Délimitation du champ des biens éligibles aux avantages douaniers de la charte des investissements

Pour l'agrément des entreprises aux régimes de la loi n° 06-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements, le champ des biens éligibles aux avantages douaniers concédés dans les conventions d'établissement, en application du décret n° 2004-30 du 18 février 2004, est délimité **aux seuls biens qui ont** un lien direct avec l'exercice de l'activité agréée.

A cet effet, les biens éligibles aux avantages douaniers concédés dans les conventions d'établissement sont ceux dont la liste est approuvée conjointement par les services techniques du Ministère en charge de la ressource et du Ministère en charge des finances.

Toutefois, sont exclus des avantages douaniers susceptibles d'être concédés à toute entreprise agréée à la charte des investissements, les biens repris ci-dessous :

- le matériel et les fournitures de bureau ;
- les véhicules de tourisme de la position 87.03, à l'exclusion des véhicules pick-up double cabine comprenant une benne arrière, destinés aux entreprises dont les unités de production sont implantées dans les zones enclavées (sociétés agricoles, forestières, minières, etc.) ;
- le matériel de transport de la section XVII du tarif CEMAC, destiné au transport du personnel des entreprises, ainsi que leurs parties et pneumatiques ;
- les véhicules usagés du chapitre 87 ;
- les conteneurs « dernier voyage » de la position 8609.00.00.000, à l'exclusion de ceux destinés au transport des marchandises par les sociétés du secteur des transports ;
- les aliments ;
- les articles d'hygiène destinés à l'usage individuel des clients ou à l'entretien des équipements et locaux des entreprises agréées (papier hygiénique, savons, brosses à dents, dentifrices, produits chimiques, etc.) ;
- les tenues de travail et équipements de protection individuelle (vêtements, chaussures, casques, lunettes, etc.) ;

- les articles publicitaires de toute nature ;
- les meubles, les ameublements, les appareils électro-ménagers, les appareils électroniques et les appareils de conditionnement d'air de type monobloc et split système, destinés aux bureaux et logements du personnel ;
- les biens constitutifs de l'investissement et du stock, propriété des prestataires de service et des sous-traitants des entreprises agréées.

Cette liste fait l'objet d'actualisation en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre en charge de l'économie et du ministre en charge des finances.

51- Régimes douaniers applicables aux activités du secteur amont des hydrocarbures

Les régimes douaniers applicables aux activités du secteur amont des hydrocarbures sont ceux prévus par le code des douanes CEMAC et le code des hydrocarbures, conformément aux annexes ci-dessous :

Annexe I : Phase de Prospection, d'exploration ou de recherche

A- Admission en franchise totale

Tous les matériels et produits pétroliers repris à l'annexe II de l'Acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992, importés pendant la phase de prospection, d'exploration ou de recherche bénéficient de la franchise totale des droits et taxes d'importation et sont soumis à la redevance informatique.

B- Admission Temporaire Normale

Les matériels techniques cités ci-dessous ainsi que ceux figurant sur la liste de l'annexe II de l'Acte 2-98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998, importés temporairement pour les opérations pétrolières, sont admis au bénéfice du régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN) avec dispense de caution.

Il s'agit de :

- Appareils, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barges de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tous tonnages, embarcations de liaison et bateaux de sauvetage ;
- Aéronefs ;
- Véhicules spéciaux au sens du 87-05
- Plus généralement, tous les matériels et équipements importés temporairement par l'opérateur dans le cadre des activités amont du secteur des hydrocarbures.

C- Admission au taux réduit

Les matériels, équipements et consommables ci-dessous cités, non repris à l'annexe II de l'acte 2/98-UDEAC-CD du 21 juillet 1998, importés pendant la phase de prospection, d'exploration ou de recherche bénéficient du taux réduit à 5% du droit de douane et sont soumis à la redevance informatique et aux taxes communautaires. Il s'agit de :

- Vêtements de travail (combinaisons, bottes, etc.) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériels de Sécurité (chaussures, casques, gilets de sauvetage, imperméables) ;
- Véhicules pour le transport des personnes (bus de dix (10) places ou plus) ;
- Câbles électriques à l'exception des câbles sous-marins ;
- Matériels et équipements hospitaliers ;
- Matériaux de construction on shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureau à l'usage de l'opérateur ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service (Véhicule de transport de personnel, de marchandises aux sens du 87-04 et de manutention de matériel au sens du 87-02 ;
- Equipements et matériels de « Catering » destinés aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers à l'exclusion des vivres, boissons et autres biens de consommation courante.

D- Admission au droit commun

Les matériels, équipements et les consommables non repris à l'annexe II de l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD du 21 juillet 1998, ni sur les présentes listes approuvées par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, sont soumis au régime de droit commun. Il s'agit notamment de :

- Matériels et équipements à usage domestique ;
- Vivres (nourritures) et boissons et autres biens de consommation courante ;
- Equipements électroniques ;
- Vaisselle et vêtements ;
- Equipements de provision de bureau ;
- Appareils électriques, outils destinés aux ateliers (marteaux, tourne vis, pinces etc...) ;
- Equipement de climatisation domestique ou pour bureau exception faite aux appareils et équipements de climatisations pour locaux sur sites pétroliers ;
- Matériels et fournitures de bureau, autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 du point II ;
- Véhicules de tourisme au sens du 87-03 (voitures et tout terrain 4x4) du genre Land Cruiser Vx, V8, Nissan, Pajero, Suzuki, Vitara, Toyota, Runner, Prado, etc. ;
- Pièces détachées des véhicules de tourisme ;
- Climatiseurs destinés aux bureaux et logements ;
- Tous matériels équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements du personnel de l'opérateur ;

- « Catering » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Les matériels, fournitures, produits à usage courant n'ayant aucun lien direct avec la prospection, l'exploration ou la recherche des produits pétroliers.

Annexe III : Phase d'exploitation ou de production

A- Admission au taux réduit

Les matériels, équipements et consommables qui, n'entrant pas dans la catégorie des biens visés à l'annexe I, sont destinés et affectés à la production, au stockage, au traitement, au transport, à l'expédition et à la transformation des Hydrocarbures de la zone d'exploitation, bénéficient du taux réduit à 10% du droit de douane et sont soumis à la redevance informatique et aux taxes communautaires.

Il s'agit notamment de :

A1) - Matériels de forage et de sondage

- Structures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Equipements de plancher ;
- Equipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Equipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Equipement de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Equipements de surface ;
- Equipements d'essais de puits.

A2) - Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :

- Outillage de maintenance ;
- Matériels et équipements électriques dont les câbles ;
- Matériels de laboratoire de production ;
- Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers d'exploitation, de production, de traitement et de stockage ;

- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radio-guidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers.
- Matériels de sécurité :
- Groupes incendie extincteurs de toutes capacités ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Matériels de logistiques ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Matériels de contrat de production ;
- Jackets et structures immergées ;
- Matériels de logistique ;

- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service.

A3) - Autres matériels et produits

- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées au stockage et au transport des hydrocarbures ;
- Carburants destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des hydrocarbures, notamment le diesel ;
- Ordinateurs, accessoires et matériels informatiques de tout type ;
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- De façon générale tout équipement ou consommable qui concourt aux opérations d'exploitation ou de production.

B- Admission Temporaire Spéciale

Tous les matériels et équipements importés temporairement pour les travaux d'exploitation ou de production par l'opérateur dans le cadre des activités amont du secteur des hydrocarbures bénéficient du régime de l'Admission Temporaire Spéciale avec dispense de caution.

Admission au droit commun :

Les matériels, équipements et consommables spécifiés **à l'annexe 1 D**, importés pendant la phase d'exploitation ou de production, sont soumis au paiement des droits et taxes de douane prévus par les textes en vigueur.
Les listes ci-dessus, qui ne sont pas limitatives, peuvent faire l'objet de mise à jour périodique pour tenir compte de l'évolution technologique.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarantième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2021, les collectivités locales bénéficient, le cas échéant en rapport avec le transfert des compétences, du concours financier de l'Etat dans les limites des contraintes budgétaires.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A SA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article quarante et unième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2021, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est entre autres de :

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment dans le cadre de l'implémentation du programme économique et financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI). A ce titre, l'exécution et le contrôle budgétaires, l'audit, la clôture et la reddition des comptes publics doivent être en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ;
- garantir les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

CHAPITRE 1.- DE L'INSTITUTION DU GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT

Article quarante-deuxième : Le dispositif de recouvrement des recettes budgétaires est amélioré par l'institution du guichet unique de paiement des impôts, redevances, droits, taxes et droits de douanes.

Article 1er. Il est institué un guichet unique de paiement des impôts placé sous la tutelle du ministre en charge des finances et du budget.

Article 2. Le paiement de tous les impôts, redevances, droits, taxes et droits de douanes est effectué auprès dudit guichet, sans tenir compte de la résidence fiscale.

Article 3. L'acquittement des impôts, redevances, droits, taxes et droits de douanes par la procédure de droit commun demeure applicable dans les localités non desservies par le guichet unique.

Article 4. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du guichet unique de paiement sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2.- DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article quarante-troisième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

1.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

1.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

1.3. Les recettes pétrolières sont issues de la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la société nationale des pétroles du Congo, conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur.

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la date d'émission du connaissement. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités et sur les dates auxquelles elles les vendront dans l'année.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

1.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier, des droits prévues dans le code minier et les conventions relatives au secteur minier ainsi que celles se rapportant au secteur forestier sont renseignées dans le système de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère chargé des finances. Il en est de même pour les déductions opérées sur les droits de l'Etat dans les secteurs ci-dessus cités.

Les déclarations de production et autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou tout autre droits fixés seront renseignées ainsi qu'il suit par secteur :

- pour le secteur pétrolier : les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ;
- pour le secteur minier : les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation pétrolière ;
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestière.

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à des sanctions prévues dans les textes en vigueur.

1.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

1.6. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

1.7. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du ministre en charge des finances.

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'orignal de sa déclaration et l'avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre quittance au contribuable ;
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouvrés en vue d'établir des titres de perception de régularisation.

3.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouvrés par les comptables publics.

3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
  - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
  - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

4.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile.
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;

- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.

4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

4.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

4.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée en République du Congo :

4.9.1. Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

4.9.2. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

4.9.3. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3ème catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires ;

4.9.4. Pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC.

4.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du ministre en charge des finances.

Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur application par les services des douanes.

Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC

4.11. Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes.

A cet effet, la procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après :

- l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.) ;
- la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires à l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa valeur ;
- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique ;
- tout document ou renseignement dont l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation douanière ou des réglementations particulières.

5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante.

5.2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.

5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.

5.4. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

5.5. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.

5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.

5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

5.8. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agrées par l'Etat.

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

6.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.

6.2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.

6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

7. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

7.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journellement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journellement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

7.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article quarante-quatrième : Il est autorisé, à compter du 1er janvier 2021, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

1.2. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n° 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS);
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.3. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés. Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat-chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs CFA.

1.4. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement par virement de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.5. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode «premier arrivé, premier payé ».

1.6. Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

1.7. Aux termes des dispositions de l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée.

Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

1.8. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.9. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

1.10. Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires de crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire ou ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.11. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.12. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.13. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.14. L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services est la règle.

1.15. Le fractionnement des marchés est interdit.

1.16. Tout marché ou toute commande d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

1.17. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.18. L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

1.19. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.
En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.20. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor.

1.21. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

1.22. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.

1.23. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.
En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

1.24. Les marchés publics sont approuvés par le ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le ministre en charge du plan.

1.25. Les projets des maîtres d'ouvrage gérés en régie sont soumis au contrôle a priori de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.26. La procédure relative au remboursement des trop perçu sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), se décrit ainsi qu'il suit :

Du fait générateur

1. La procédure de remboursement pour trop perçu est déclenchée sur requête d'un ancien occupant de logement, détenteur d'un certificat de non logement (CNL), ayant constaté la poursuite du prélèvement de la charge du loyer sur son traitement mensuel.

2. La demande de remboursement du requérant auprès de la DCLBA comprend les pièces ci-après :

- le certificat de non logement (CNL) établi par la DCLBA ;
- la décision d'attribution de logement (DAL) établi par la DCLBA ;
- les extraits de bulletin ;
- la photocopie de la pièce d'identité.

De la constitution du dossier de réclamation par la DCLBA

3. Le dossier à transmettre par DCLBA à la direction générale du budget pour le remboursement, comprend :

- le dossier constitué par le requérant, tel que ci-dessus ;
- l'état liquidatif de trop perçu établi par la DCLBA.

De la procédure de traitement du dossier de remboursement à la direction générale du budget

4- Etape 1 : Traitement à la direction des comptes administratifs :

a- constatation de la réalité de la créance du bénéficiaire et vérification de l'exactitude du montant ;
b- visa préalable du directeur des comptes administratifs ;
c- transmission du dossier à la direction de la solde.

5- Etape 2 : Traitement à la direction de la solde (phase 1) :

a- établissement de l'état de sommes dues (ESD) ;
b- vérification et signature de l'ESD dans le circuit interne de la direction de la solde ;
c- transmission de l'ESD pour validation, respectivement à la direction générale du contrôle budgétaire et à la direction générale du trésor ;
d- retour du dossier à la direction de la solde.

6- Etape 3 : Traitement à la direction de la solde (phase 2) :

a- mise en mémoire de l'ESD et génération de la fiche individuelle ;
b- mise en paiement par mandat manuel ou sur bulletin après avis du directeur général du budget ;
c- transmission à la direction générale du trésor pour règlement.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

a. Au cours du premier trimestre, la phase administrative de l'exécution du budget sera effectuée concomitamment dans les deux (2) systèmes d'informations dédiés, à savoir SIDERE et SIGFIP.

A partir du deuxième trimestre, elle sera assurée par SIGFIP.

b. La phase comptable se fera uniquement dans le système SIGFIP à compter du 1er janvier 2021.

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- ordonnancement par le directeur général du budget ;
- prise en charge et paiement par le trésorier payeur général.

2.1.2. Dépenses de personnel

2.1.2.1. Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement) font obligatoirement mention de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires.

2.1.2.2. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- décret ou arrêté d'intégration/engagement ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.2.3. *Des conditions de prise en charge en solde*

1. Les services techniques de la direction générale du budget procèdent à l'adjonction de la photocopie certifiée de la maquette du projet du texte de recrutement conforme au texte de recrutement publié par les services du secrétariat général du gouvernement.

2. La maquette est constituée par la photocopie de la page comportant le dispositif du projet du texte de recrutement authentique, mis en circulation par la direction générale de la fonction publique et ayant revêtu les visas requis dans le circuit d'approbation à la direction générale du budget.

3. La maquette du projet de texte de recrutement, dont la référence est le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, est produite et conservée dans les services habilités de la direction générale du budget.

4. Elle est exigée au moment de la prise en charge en solde de l'agent de l'Etat, aux fins de rapprochement avec le dispositif du texte de recrutement publié, réputé identique à celui de la maquette.

5- Seule la maquette produite par les services de la direction générale du budget fait foi pour la prise en charge en solde d'un agent de l'Etat.

6- La maquette authentique, outre le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, doit comporter le numéro d'ordre, la date d'émission, le visa et le cachet du directeur de la réglementation et du contentieux.
La date d'émission de la maquette correspond à la date la plus proche du retour du projet de texte de recrutement visé par le directeur général du budget, préalablement à la transmission du dossier à la direction générale du contrôle budgétaire.

2.1.2.4. *De la protection de l'identification de l'agent de l'Etat*

1. La prise en charge en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale.

2. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice budgétaire au cours duquel la prise en charge en solde a été réalisée.

3. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un tribunal compétent.

Cette modification n'est acceptée que pour une année supplémentaire, si le délai prévu ci-dessus est dépassé.

Toute demande de modification d'identification non conforme aux dispositions supra est frappée de forclusion.

4- Les agents de l'Etat en activité, préavisés par la direction générale de la fonction publique pour faire valoir leurs droits à la retraite, ne sont pas éligibles à la modification de leur identité, à compter de la publication de la présente loi de finances.

2.1.2.5. *De la prise en charge tardive de l'agent de l'Etat*

1- La prise en charge en solde d'un agent de l'Etat est prescrite dans un délai de trois (3) ans suivant l'exercice budgétaire d'ouverture du poste correspondant au budget de l'Etat.

2.- De manière générale, toute prise en charge en solde motivée par une prise de service tardive n'est pas autorisée.

Toutefois, n'est uniquement admise que la prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par un motif lié à la survenue d'une maladie de nature à empêcher durablement la prise de service de celui-ci dans la période de recrutement de l'agent.

Ce cas d'espèce doit être dûment motivé par un dossier médical.

3.- La prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par tout autre motif que la survenue d'une maladie, n'est autorisée que par une décision d'un tribunal compétent siégeant en matière administrative.

2.1.2.6. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes :

1- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.

2- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;

3- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;

4- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;

5- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

6- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix de biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire);
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) :
    - Code banque : 5 chiffres
    - Code agence : 5 chiffres
    - Numéro de compte : 11 chiffres
    - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition:

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT);
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;

- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire affecté à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits ;

- le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.7. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

Dans le cadre de l'implémentation progressive du système d'informations de gestion des finances publiques (SIGFIP), l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêtés des ministres chacun en ce qui le concerne, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Toutefois, le pouvoir de régulation en matière de gestion budgétaire incombe seul au ministre chargé des finances.

1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du ministre en charge des finances, ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. Les salaires des agents émargeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus.

2.1.5.3. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des dépenses des transferts sous la forme de subventions de fonctionnement allouées à certaines structures administratives, est assujettie aux prescriptions ci-après :

1.- toute subvention allouée à une structure administrative est accordée par un texte réglementaire ayant revêtu le contreseing du ministre des finances. La production de la copie dudit texte est exigée au moment de l'engagement des crédits au profit de la structure ;

2. l'exécution des dépenses budgétaires par subvention est déclenchée par un arrêté unique pris, en début d'exercice budgétaire, par le ministre de tutelle de la structure administrative, revêtu des visas des services techniques du ministère des finances.

Cet arrêté précise, entre autres, le nombre de tranches trimestrielles, leurs montants respectifs et le cumul annuel de la subvention.

3. à l'appui de l'arrêté unique, le dossier d'engagement de subvention trimestrielle comprend :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;
- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;

- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique sur rapport trimestriel de contrôle de l'inspection générale des finances ;
- la copie de l'ordre de virement attestant du déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure.

4. cependant, la tranche du premier trimestre est soumise, elle, à la production du rapport de certification des comptes dressé par la direction générale de la comptabilité publique, appuyé par le rapport annuel de l'inspection générale des finances ;

5. l'inspection générale des finances dresse un rapport annuel sur la situation de l'exécution des dépenses budgétaires subventionnées, mentionnant les forces et faiblesses de la gestion des subventions en année N ;

6. une copie dudit rapport est adressée à la direction générale du budget avant l'ouverture de l'exercice budgétaire de l'année N+ 1 ;

7. il est proscrit l'engagement cumulé de plus d'une tranche trimestrielle ; le rythme d'exécution des dépenses budgétaires par subvention est trimestriel.

De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux et autres organismes publics à gestion autonome

2.1.5.4. Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, émargeant au budget de l'Etat, sont assujettis aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit :

- une copie du budget de la structure, dûment visé par le contrôleur budgétaire et approuvé par son organe délibérant, est impérativement transmise, pour le compte du ministre en charge des finances et du budget, au directeur général de la comptabilité publique.

- l'allocation des crédits dans le budget de l'Etat, l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont subordonnés à la présentation de l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par le directeur général de la comptabilité publique.
- les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour certification, sont impérativement appuyés des supports suivants :
  - les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ;
  - l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
  - l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement ;
  - l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure.
- les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction du directeur général de la comptabilité publique.

2.1.5.5. L'inobservation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée par le gel, la réduction, voire la suppression des crédits inscrits au budget de l'Etat, à leur encontre.

2.1.5.4. La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe respectivement à l'inspecteur général des finances et aux directeurs généraux de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor, chacun dans son domaine de compétence.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.6. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées.

2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.

2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

2.2.11. Etudes

Ne seront inscrits dans la loi de finances 2020 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude en 2019.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la règlementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.12. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

CHAPITRE 4 : DES MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article quarante-cinquième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-sixième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. en matière de recettes :
   - l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
   - l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
   - le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
   - les fonds recouvrés doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.
2. en matière de dépenses :
   - l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
   - la liquidation des dépenses par le directeur général du contrôle budgétaire ;
   - l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué ;
   - la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ;
   - les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par arrêté du ministre en charge des finances si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
   - l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article quarante-septième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;

- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. La trésorerie de l'Etat est gérée par les comptables directs du trésor selon les principes d'unité de trésorerie et d'unicité de caisse. Ces principes impliquent la convergence vers le comptable principal du budget de l'Etat de toutes les ressources de trésorerie détenues par les autres comptables publics.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait être traçables dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la règlementation en vigueur.

L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.

La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.
Procédure de décaissement :

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau d'amortissement effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement accompagnée d'une autorisation de mobilisation d'emprunts (A.M.E).

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre l'A.M.E et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen du dossier porte sur :

- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-après :
  - copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
  - attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;
  - document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
  - copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
  - documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
  - relevé d'identité bancaire ;
  - lettre de décaissement.

- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit des opérateurs les factures, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;

- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'adjudication :

a- publication de l'appel d'offres ;
b- réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des obligations du trésor) ;
c- sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations) ;
d- dépouillement des offres ;
e- authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
f- établissement d'un procès-verbal d'adjudication.
g- communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, le règlement des trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du trésor public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la CCA, la BEAC et le comité d'adjudication.

2. Pour la syndication :

a- lancement de l'opération d'émission des obligations ;
b- réalisation de l'offre publique de vente.

3. clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.3. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs Cfa et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

3.1.1. **Les prêts et avances à accorder**

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

CHAPITRE 7 : DES MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article quarante-huitième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1.- Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits, responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande ;
- représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

CHAPITRE 8 : DES MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article quarante-neuvième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2021 et pendant la période complémentaire allant du 1er au 31 janvier 2022, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2021.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués sont clôturées le 31 janvier 2021.

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2020 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires

Au 31 décembre 2020, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2020, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2020.

La production, au plus tard en avril 2020, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2020, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux, un compte de gestion.

CHAPITRE 9 : DES MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Article cinquantième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1.1. Le suivi-évaluation permet de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;
- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;
- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

1.2. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances.

CHAPITRE 10 : DU REGIME DE RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante et unième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-deuxième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-troisième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article cinquante-quatrième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. -

66 - 2020 Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2020

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-